



# Mémoire D23-3-1

Ottawa, le 10 novembre 2022

## Programme d'autocotisation des douanes (PAD) pour les importateurs

### En résumé

1. La section des définitions a été mise à jour.
2. Les références à l'utilisation des voies réservées au programme Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) ont été mises à jour et indiquent désormais que seuls les participants du programme Partenaires en protection (PEP) ou les participants du Programme d'autocotisation des douanes et du PEP peuvent emprunter ces voies.
3. L'énoncé de confidentialité a été mis à jour afin d'y inclure l'article visé de la *Loi*.
4. Les critères d'admissibilité ont été mis à jour afin qu'ils soient conformes au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* (RDDMIPD).
5. La section sur le transfert de l'autorisation PAD a été mise à jour.
6. Les sections Suspension, Annulation, Appels et Nouvelle demande ont été mises à jour afin de veiller à ce qu'elles soient conformes au RDDMIPD.
7. La section Lieu d'expédition a été mise à jour.
8. Les options de service invalides 539 et 547 ont été remplacées par les options de service 984 et 976.
9. La section Sanctions pour déclaration en détail tardive dans le PAD a été mise à jour.
10. « ALENA » a été remplacé par « ACEUM ».
11. La nouvelle annexe F – Lettre d'autorisation a été ajoutée au mémoire.

Le présent mémoire doit être lu conjointement avec le mémoire D23-2-1.

Le présent mémoire renferme des renseignements et les lignes directrices sur le PAD pour les importateurs. Il reflète les modifications qui découlent de la mise en œuvre du Grand livre des comptes clients qui présente un nouveau compte client où sont affichées les diverses factures des clients qui bénéficient des privilèges de mainlevée avant paiement ainsi que d'une option de paiement électronique. Cette révision reflète également les modifications apportées au [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#) et au [Règlement sur la déclaration des marchandises importées](#) et explique les exigences du PAD. Ce mémoire inclut maintenant les mises à jour de la politique du PAD. Des paragraphes ont été ajoutés ou déplacés dans le but de clarifier l'information existante.

### Législation

*Loi sur les douanes*, alinéa 32(2)b) et article 32.2 :  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-52.6/index.html>

*Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* :  
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-1062/index.html>

*Règlement sur la déclaration des marchandises importées* :  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-873/>

---

## Lignes directrices et renseignements généraux

### Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent mémorandum :

<b>Compte-garantie</b>	Somme préautorisée ou cautionnement déposé conformément au <i>Mémorandum DI-7-1 – Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane</i> en vue de garantir les droits et taxes exigibles sur les marchandises importées.
<b>Numéro de compte-garantie</b>	Le numéro de compte-garantie (ASEC) consiste en un numéro à cinq (5) caractères attribué par l'ASFC à un importateur ou à un courtier en douane agréé qui a déposé une garantie auprès de l'ASFC.
<b>Déclencheur de la déclaration en détail</b>	Processus amorcé dans les systèmes administratifs de l'importateur PAD qui lui signale qu'il y a des marchandises importées dont la déclaration en détail à l'ASFC est requise. Le déclencheur de la déclaration en détail remplace le processus de notification utilisé lorsque l'ASFC accorde la mainlevée des marchandises.
<b>SSMAEC</b>	Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales
<b>Loi</b>	<a href="#"><u><i>Loi sur les douanes</i></u></a>
<b>Agent autorisé/agent autorisée</b>	Personne ayant le pouvoir légal de signer pour l'entreprise qui demande d'être autorisée dans le cadre du PAD.
<b>RDDMIPD</b>	<i>Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits</i>

**RSAP**

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) Un système par le biais duquel l'ASFC impose des sanctions pécuniaires aux clients commerciaux en cas de violation à la législation commerciale et frontalière relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le RSAP a pour but d'offrir à l'ASFC un

---

moyen de dissuader ses clients de ne pas se conformer à la loi et d'établir des règles du jeu équitables pour toutes les entreprises canadiennes.

<b>Autorisation de livrer</b>	État d'une expédition PAD qui permet au transporteur de livrer les marchandises directement au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire lorsque l'importateur et le transporteur sont autorisés. Dans le mode routier, le chauffeur est inscrit au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC) ou au programme Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES). Le transporteur est responsable du paiement des droits afférents aux marchandises jusqu'à ce que l'importateur, le propriétaire ou le destinataire reçoive les marchandises.
<b>Agent des services frontaliers (ASF)</b>	Anciennement appelés agents de douane, agents d'immigration ou agents d'inspection des aliments – agent des services frontaliers (ASF) est le nouveau terme utilisé pour désigner tous ces agents de l'ASFC.
<b>Jour ouvrable</b>	Tout jour pendant lequel le bureau de douane est ouvert et accepte la livraison ou l'enlèvement de marchandises commerciales.
<b>Numéro d'entreprise (NE9)</b>	Numéro d'enregistrement d'entreprise à neuf chiffres, attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui sert à désigner les entités juridiques sans équivoque dans leurs transactions avec les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations municipales (p. ex. 123456789).
<b>Numéro d'entreprise (NE15)</b>	Identificateur à 15 caractères alphanumériques attribué par l'Agence du revenu du Canada pour identifier une entreprise, composé du numéro d'entreprise de 9 chiffres auquel est ajouté un numéro alphanumérique de 6 caractères utilisé pour identifier de façon unique les comptes d'importation et d'exportation de l'entreprise (p. ex. 123456789RM0001).
<b>CADEX</b>	Système automatisé d'échange de données des douanes
<b>\$ CA</b>	Dollars canadiens
<b>Code de transporteur</b>	Identificateur à quatre chiffres émis par l'ASFC pour identifier un transporteur spécifique.
<b>Transporteur</b>	Une personne qui, conformément au <i>Règlement sur le transit des marchandises</i> , est autorisée à transporter ou faire transporter des marchandises.
<b>NCF</b>	Le numéro de contrôle du fret (NCF) est le numéro unique attribué à un document de transport. Il indique de façon unique le fret décrit en détail dans la déclaration de fret. Il comprend le code du transporteur, suivi d'un numéro de référence unique attribué par le transporteur ou son représentant, et il ne peut contenir aucun espace. Les quatre premiers caractères sont le code de transporteur approuvé par l'ASFC.
<b>SDSC</b>	Système des douanes pour le secteur commercial
<b>Dédouanement</b>	Fonction exécutée par l'ASFC, qui donne l'autorisation de se déplacer, à l'entrée ou à la sortie, hors du contrôle de l'ASFC. Dans le PAD, le processus de dédouanement a lieu au premier point d'arrivée et donne au transporteur

	l'autorisation de livrer l'expédition. Ne pas confondre avec la mainlevée, qui a lieu lors de la livraison des marchandises.
<b>Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC)</b>	Programme volontaire de l'ASFC servant à inscrire les chauffeurs de camions commerciaux et leur permettant de s'inscrire au PAD. Les chauffeurs qui respectent les exigences du programme deviennent des chauffeurs inscrits et obtiennent une carte d'identité avec photo.
<b>Marchandises commerciales</b>	Marchandises importées au Canada, destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à d'autres fins semblables.
<b>Bureau de contrôle</b>	Numéro de bureau de l'ASFC valide que choisit l'importateur PAD aux fins du traitement PAD.
<b>PAD</b>	Programme d'autocotisation des douanes
<b>Dédouanement PAD</b>	Marchandises pouvant entrer au Canada par une option de service PAD, qui sont importées par un importateur autorisé et qui sont transportées jusqu'au Canada par un transporteur autorisé. Dans le cas des moyens de transport routiers commerciaux, le chauffeur doit être inscrit au PICSC ou à EXPRES.
<b>Transporteur PAD</b>	Transporteur titulaire de l'autorisation PAD.
<b>Marchandises admissibles PAD</b>	Marchandises admissibles qui ont été expédiées directement des États-Unis ou du Mexique et qui ne nécessitent pas, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, un permis, une licence ou tout autre document similaire devant être présenté à l'ASFC au moment de la déclaration.
<b>Importateur PAD</b>	Importateur titulaire de l'autorisation PAD.
<b>Mainlevée PAD</b>	Date où les marchandises de l'importateur autorisé sont physiquement reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire, peu importe si les marchandises en question ont été incluses ou non au stock.
<b>ACEUM</b>	Accord Canada-États-Unis-Mexique
<b>RDR</b>	Relevé détaillé de rajustement, formulaire B2-1. Relevé de rajustement produit en réponse à la demande d'un importateur ou d'un agent ou suite à un examen des déclarations en détail par l'ASFC.
<b>Date de décision</b>	Pour les autorajustements automatisés, la date de décision est la date à laquelle le SDSC accepte la transmission d'un rajustement de déclaration de type « X »

exempt d'erreur. Pour les rajustements présentés à l'ASFC sur un B2 papier, la date de décision continue de correspondre à « la date de décision » du RDR.

<b>Date de paiement/ d'acquittement des droits</b>	Date à laquelle un établissement financier désigné reçoit la pièce de versement PAD (BSF645) avec le paiement. La date de paiement ne correspond pas à la date du Sommaire des recettes connexe.
<b>Date de mainlevée</b>	Date à laquelle les marchandises sont reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire PAD, que les marchandises soient réellement versées ou non au stock, ou la date à laquelle l'ASFC a accordé la mainlevée des marchandises.
<b>Avis quotidien (AQ)</b>	Rapport destiné aux courtiers et aux importateurs qui importent des marchandises au Canada aux termes du régime de privilège de la mainlevée avant le paiement. Le rapport inclut les transactions comptables liées aux débits, aux crédits et aux paiements concernant chaque importateur.
<b>Division</b>	Succursale d'une société non constituée en société séparément.
<b>DECCE</b>	Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE). Document qui fournit des renseignements complets au sujet des exigences en matière d'activités et de systèmes liées aux diverses opérations électroniques pour plusieurs programmes d'importation et d'exportation.
<b>EDI</b>	L'échange de données informatisées est le moyen de transmettre électroniquement des données sur les marchandises importées ou exportées et les déclarations en détail à l'ASFC.
<b>EXPRES</b>	Expéditions rapides et sécuritaires. Initiative de dédouanement d'expéditions commerciales conçue afin d'assurer la sécurité et d'accélérer le commerce légitime à la frontière du Canada et des États-Unis.
<b>Établissement financier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) une banque;</li> <li>b) une coopérative de crédit;</li> <li>c) une société autorisée par une loi fédérale ou provinciale à offrir des services de fiducie au public;</li> <li>d) une société autorisée par une loi fédérale ou provinciale à recevoir des dépôts du public et qui offre des prêts sur nantissement d'immeubles ou de biens réels ou fait des placements sous forme de créances hypothécaires sur des immeubles ou des biens réels.</li> </ul>
<b>ZF</b>	<p>Les zones franches sont des zones sécurisées sous la supervision du Service des douanes et de la protection des frontières (Customs and Border Protection – CBP) des États-Unis qui sont généralement considérées comme étant en dehors du territoire du CBP au moment de l'activation. Les sites de zone franche sont assujettis aux lois et aux règlements des États-Unis ainsi qu'à ceux des États et des collectivités dans lesquelles ils se trouvent.</p> <p>Les procédures habituelles d'entrée officielle du CBP et le paiement des droits ne s'appliquent pas aux marchandises étrangères à moins qu'elles entrent dans le</p>

territoire du CBP parce qu'elles sont mises à la consommation au pays; à ce moment-là, l'importateur a généralement le choix de payer des droits au taux de l'une ou l'autre des matières étrangères d'origine ou du produit fini. Les marchandises nationales transportées dans la zone pour exportation peuvent être considérées comme étant exportées au moment de l'admission dans la zone aux fins des remises de taxe d'accise et du drawback.

<b>TPS</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Système harmonisé (SH)</b>	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises .
<b>EGV</b>	Expédition de grande valeur. Marchandises commerciales ayant une valeur en douane de plus de 3 300 \$ CA.
<b>Mouvement sous douane</b>	Mouvement intérieur des marchandises dont la mainlevée n'a pas encore été accordée. Seul un transporteur qui a déposé une garantie auprès de l'ASFC peut utiliser le processus de mouvement sous douane.
<b>Paiement provisoire</b>	Toute somme payée à la fin d'un mois au titre des droits et des taxes estimatifs exigibles sur les marchandises reçues ou dont la mainlevée a été accordée, mais qui n'ont pas été déclarées en détail avant la présentation du SR.
<b>CI</b>	Chargement incomplet
<b>EFV</b>	Expédition de faible valeur. Marchandises commerciales ayant une valeur en douane de 3 300 \$ CA ou moins.
<b>AM</b>	Autres ministères
<b>Propriétaire-exploitant</b>	Une personne qui possède et exploite du matériel de transport et qui a conclu par écrit un contrat prévoyant la fourniture du matériel exclusivement à un transporteur PAD.
<b>Analyse après incident</b>	Ensemble des activités entreprises en collaboration avec un participant au programme PEP à la suite d'une atteinte à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. L'AAI enquêtera sur l'incident, déterminera s'il y a des circonstances atténuantes et formulera une stratégie de prévention de tels incidents à l'avenir.
<b>Sommaire des recettes (SR)</b>	L'importateur remplit électroniquement un sommaire des recettes mensuel qui comprend une ventilation (par code d'article d'exécution) des taxes et des droits; un résumé des autorajustements; les intérêts calculés par l'importateur, soit un débit, soit un crédit; toute somme imposée par l'ASFC, telles les sanctions du RSAP (p. ex. pour déclaration en détail tardive), ou les RDR; le rapprochement du paiement provisoire (au besoin) et le total des recettes versées. Le SR est rempli à la place du relevé de compte.

<b>MDM</b>	La mainlevée contre documentation minimale permet aux importateurs d'obtenir la mainlevée des marchandises en présentant une documentation provisoire.
<b>Option de service (OS)</b>	Un numéro utilisé dans le SSMAEC pour identifier un programme de dédouanement particulier.
<b>Expédition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• a) L'expédition dont un transporteur est responsable est : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ (i) soit une marchandise spécifiée ou un ensemble de marchandises spécifiées dont le transport est visé par un seul connaissement ou un seul autre document similaire produit par ce transporteur;</li> <li>○ (ii) soit une marchandise spécifiée qui est un conteneur vide non destiné à la vente dont le transport par ce transporteur n'est pas visé par un connaissement ou un autre document similaire;</li> </ul> </li> <li>• b) l'expédition dont un agent d'expédition est responsable est une marchandise spécifiée ou un ensemble de marchandises spécifiées dont le transport est visé par un seul connaissement ou un seul autre document similaire produit par l'agent d'expédition.</li> </ul>
<b>LMSI</b>	La <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> régit l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les marchandises importées.
<b>Relevé de compte (RDC)</b>	Pour les courtiers : Sommaire de tous les débits et les crédits par jour civil pour chacun de leur client importateur. Pour les importateurs : Sommaire de tous les débits et les crédits par jour civil pour chacun de leur compte RM, incluant un montant total à payer (seuls les importateurs non PAD qui bénéficient du régime de privilège de la mainlevée avant le paiement reçoivent le relevé de compte).
<b>Résumé des activités relatives aux drawbacks (RAD)</b>	Formulaire (CBSA130) utilisé par un importateur PAD pour fournir sommairement des renseignements sur les drawbacks au lieu d'utiliser des demandes de drawback individuelles.
<b>Balayage</b>	Processus dans les systèmes administratifs de l'importateur qui repère les commandes, les reçus ou les factures non assortis afin de garantir que toutes les marchandises sont déclarées en détail et que les droits sont payés conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> .
<b>USTCC</b>	Unité des services techniques aux clients commerciaux – Unité de l'ASFC qui fournit des conseils techniques et des services d'essais aux clients commerciaux externes.
<b>Partenaire de la chaîne commerciale (PCC)</b>	Entreprise qui intervient directement dans l'importation ou l'acheminement transfrontalier des marchandises importées ou transportées par un importateur PAD. Les noms des PCC sont saisis dans le SSMAEC dans le cadre d'un processus courant d'évaluation du risque et servent à vérifier l'admissibilité d'une expédition. Les PCC de l'importateur comprennent les vendeurs aux États-Unis et au Mexique et les destinataires au Canada qui reçoivent des expéditions directes.

<b>CT</b>	Contingent tarifaire. Quantité précise qui détermine les taux de droits applicables à certaines marchandises importées au Canada. Les marchandises classées dans un numéro prévoyant un contingent sont assujetties à des taux de droits réduits.
<b>UN/EDIFACT</b>	L'Échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (UN/EDIFACT) est la norme internationale sur l'EDI élaborée par les Nations Unies.
<b>Marchandises américaines</b>	Marchandises importées des États-Unis, y compris les ZF américaines, qui n'ont pas été transbordées dans ce pays après leur arrivée d'un tiers pays. Les marchandises américaines peuvent comprendre des marchandises originaires des États-Unis ou des marchandises qui ont légalement été mises à la consommation dans ce pays.

## Introduction

2. Le Programme d'autocotisation des douanes (PAD) est un programme de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) conçu pour simplifier le processus d'importation par les importateurs autorisés à faible risque dont les systèmes peuvent, par voie d'autocotisation, déclarer en détail les marchandises importées, déclarer les recettes et payer les droits et les taxes.
3. Pour utiliser les voies du programme Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) lorsqu'ils importent des marchandises au Canada, les transporteurs et importateurs doivent être autorisés dans le cadre du programme Partenaires en protection (PEP) ou du PAD et du programme PEP. Le chauffeur doit être inscrit au programme EXPRES pour les chauffeurs du secteur commercial ou au Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (PICSC). Pour de plus amples renseignements sur le programme EXPRES et le PEP, se reporter au [site Web de l'ASFC](#).
4. Toute mention d'articles, de paragraphes et d'alinéas dans le présent memorandum provient de la [Loi sur les douanes](#) (Loi), sauf indication contraire.
5. Le PAD comporte deux volets :
  - (1) **Déclaration en détail, déclaration des recettes, paiement et rajustement** – Les importateurs PAD autorisés se servent des processus de déclaration en détail et de paiement du PAD pour toutes les marchandises commerciales qu'ils importent, quel que soit le processus de dédouanement utilisé pour déclarer les marchandises auprès de l'ASFC.
  - (2) **Dédouanement (transport et déclaration des marchandises)** – Le dédouanement PAD est un processus de déclaration facultatif offert uniquement aux participants au PAD. Pour utiliser le dédouanement PAD, les conditions suivantes doivent être réunies :
    - a) il doit s'agir de marchandises admissibles au sens du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#) (RDDMIPD);
    - b) l'importateur des marchandises en question est un importateur PAD;
    - c) le transporteur des marchandises est un transporteur autorisé au titre du PAD;
    - d) au moment de déclarer les marchandises, l'exploitant du moyen de transport fournit, sous forme de code à barres, le code de transporteur du transporteur PAD attribué par l'Agence ainsi que le numéro d'entreprise de l'importateur PAD;
    - e) dans le cas de marchandises admissibles transportées vers le Canada par un moyen de transport routier commercial au sens de l'article 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, le chauffeur du moyen de transport détient une autorisation au titre de ce règlement dans le cadre du PICSC ou du programme EXPRES pour les chauffeurs du secteur commercial. On trouve de l'information sur ces programmes pour chauffeurs sur le [site Web de l'ASFC](#).
6. Voici les caractéristiques fondamentales du PAD :
  - a) L'évaluation du risque et l'autorisation de l'importateur, du transporteur et du chauffeur dans le mode routier.
  - b) La réduction du nombre d'éléments de données que nécessite le dédouanement des marchandises admissibles au PAD, y compris la possibilité de regrouper certaines données B3.
  - c) Le dédouanement PAD sert à demander l'« autorisation de livrer » des marchandises admissibles directement à l'importateur, au propriétaire ou au destinataire avant le dédouanement.
  - d) La date de mainlevée est la date à laquelle les marchandises importées sont reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire.
  - e) L'obligation de déclarer en détail les marchandises à l'ASFC (le « déclencheur de la déclaration en détail ») est déterminée par l'importateur à l'aide de ses livres et de ses registres. Les enregistrements du

dédouanement des marchandises importées par un importateur PAD ne sont pas répertoriés dans les systèmes de l'ASFC pour acquittement.

f) Le délai de déclaration en détail à l'ASFC, qui était de cinq jours, est prolongé et varie en fonction de l'option de déclaration en détail PAD choisie.

g) L'utilisation de l'avis quotidien et du relevé de compte, Relevé de compte de l'importateur/courtier, est abolie. L'importateur résume plutôt les montants en recettes chaque mois sur un formulaire unique intitulé Sommaire des recettes (SR). Toutefois, l'obligation de fournir les données commerciales du B3 demeure.

h) Le SR permet une seule déclaration mensuelle qui inclut les montants dus à l'ASFC (débits) et les montants dus à l'importateur (crédits).

i) Le paiement du montant net en recettes déclaré sur le SR peut être effectué dans un établissement financier.

j) La plupart des corrections apportées aux renseignements de la déclaration en détail sont présentées par voie électronique, au moyen d'un rajustement de type « X ».

k) Les demandes de drawback distinctes sont remplacées par le Résumé des activités relatives aux drawbacks (RAD).

l) L'assignation d'un agent de l'ASFC à l'importateur PAD.

### Exigences générales du processus

7. Voici un aperçu général des exigences du processus PAD que l'importateur PAD doit respecter :

#### Pour le traitement à la frontière :

- Désigner les marchandises qui sont admissibles au dédouanement PAD et communiquer ce détail au vendeur, à l'expéditeur ou au transporteur pour qu'elles soient déclarées à l'ASFC par l'option de service appropriée.
- Le numéro d'entreprise à 15 caractères de l'importateur (le numéro d'entreprise à 9 chiffres, y compris le compte RM), sous forme de code à barres, est exigé par l'ASFC lorsque des marchandises sont déclarées par une option de service PAD.
- Veiller à ce que les listes de partenaires dans la chaîne commerciale (PCC) aux États-Unis et au Mexique et des destinataires au Canada à qui des marchandises sont livrées directement soient soumises ou transmises à l'ASFC par l'importateur ou le fournisseur de services et mises à jour, selon les besoins.

#### Pour la déclaration en détail, la déclaration des recettes, le paiement et le rajustement :

- L'importateur doit disposer d'un processus qui permet d'établir la date de mainlevée des marchandises livrées dans son lieu d'affaires ou dans le lieu d'affaires du propriétaire ou du destinataire.
- L'importateur PAD doit disposer d'un processus qui permet de s'assurer que les marchandises importées sont déclarées en détail à l'ASFC (c.-à-d. un déclencheur de la déclaration en détail à l'ASFC dans ses systèmes administratifs). Les délais de déclaration en détail prolongés qui sont offerts avec le recours aux options de déclaration en détail PAD visent à donner à l'importateur l'occasion de désigner les marchandises importées et de présenter la déclaration en détail dans les délais impartis.
- La déclaration en détail à l'ASFC se fait d'une façon similaire au traitement dans le contexte non PAD, et les données commerciales B3 sont transmises à l'ASFC par l'importateur ou son mandataire par l'entremise du système d'échange de données informatisées (EDI), du système automatisé d'échange de données des douanes (CADEX) et l'Échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (UN/EDIFACT). Des documents à l'appui ne sont requis que si un agent les demande.
- L'avis quotidien et le relevé de compte découlant du processus de facturation de l'ASFC sont abolis et l'importateur est désormais tenu de présenter un résumé de tous les montants payables à l'ASFC au

moyen du SR mensuel. Les montants dus à l'importateur, comme les intérêts, les paiements de droits en trop par erreur et les drawbacks, sont également déclarés sur le SR. L'importateur est tenu de disposer d'un processus qui fournit à l'ASFC le sommaire exact des recettes au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. Par exemple, étant donné que l'ASFC ne suit pas les divers montants de droits et de taxes des transmissions B3 de l'importateur PAD, ce dernier est tenu d'avoir une piste de vérification qui permet de justifier les montants déclarés sur le SR.

- L'importateur est tenu de verser dans un établissement financier le montant final indiqué sur le SR au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. Lorsque des paiements multiples sont effectués pendant le mois (pour éviter les intérêts sur paiement en retard de cotisations telles qu'une sanction ou une révision), l'importateur doit veiller à ce que le total des paiements corresponde au total indiqué sur le SR.
- L'autorajustement des renseignements de la déclaration en détail initiale par l'importateur PAD n'est pas généralement présenté à l'ASFC sur un formulaire B2. Il est plutôt transmis par voie électronique au moyen de la déclaration de type « X ». Bien que cette transmission ressemble à celle d'un formulaire B3, l'importateur doit disposer, dans son établissement ou par l'entremise d'un mandataire, d'un processus pour transmettre le rajustement automatisé. Le formulaire B2 continue d'être utilisé pour certains autorajustements et tous les différends.
- Étant donné que, dans le processus de la déclaration de type « X », il n'y a pas de liens ASFC entre le numéro de transaction de la déclaration en détail et l'autorajustement de cette même transaction, l'importateur PAD doit avoir une piste de vérification entre la déclaration en détail des marchandises et le rajustement connexe. Lorsque l'autorajustement de l'origine nécessite un renvoi au numéro de transaction initial et au numéro de ligne initial de la déclaration en détail, ces numéros sont transmis sur la déclaration de type « X » et doivent être justifiés par une piste de vérification.
- Tous les montants de recettes ayant trait à des autorajustements de type « X » ou B2 doivent être déclarés sur le SR, y compris les montants supplémentaires exigibles et les montants remboursés. Comme pour les montants B3 déclarés sur le SR, l'importateur a besoin d'une piste de vérification pour justifier les rajustements déclarés et payés, ou crédités.
- Les importateurs PAD qui demandent un drawback doivent disposer d'un processus qui permet de confirmer ce montant sur le SR ainsi que d'une piste de vérification entre le montant demandé, le CBSA130, RAD, les demandes distinctes et les documents à l'appui.

### Énoncé de confidentialité

8. Les renseignements fournis dans la demande de participation au PAD et dans les documents à l'appui pertinents sont recueillis en vertu de l'article 32 de la [Loi sur les douanes](#), aux fins d'administration ou d'exécution du PAD. Ces renseignements servent à déterminer l'admissibilité des demandeurs et à réaliser des examens de la conformité (p. ex. afin de confirmer que les participants continuent de respecter les exigences du programme) et peuvent faire l'objet d'une communication interne à des fins d'enquêtes et d'activités d'exécution de la loi concernant les demandeurs et les participants. Ces renseignements peuvent également servir à des fins statistiques et à l'évaluation du programme. La communication des renseignements recueillis dans la demande d'inscription au PAD et dans les documents à l'appui est régie par l'article 107 de la [Loi sur les douanes](#).

9. Outre les renseignements figurant dans la demande de participation au PAD et les documents à l'appui, l'ASFC pourrait communiquer le nom, l'adresse et les coordonnées de l'entreprise, le numéro d'entreprise, les dates d'adhésion, le statut de membre et les identificateurs de l'entreprise à d'autres programmes de l'Agence et à d'autres ministères afin de confirmer le statut de membre, d'effectuer des vérifications de créance ou de réaliser le mandat de l'ASFC, selon le cas, en application de l'article 107 de la [Loi](#).

10. Sous le régime de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), toute personne a le droit d'accéder à ses renseignements personnels et d'y apporter des corrections. Les renseignements recueillis sont décrits en détail dans Info Source sous la rubrique du PAD, dans le [chapitre d'Info Source sur l'ASFC](#).

## SECTION 1 – AUTORISATION PAD

### Critères d'admissibilité au PAD

11. Pour participer au PAD, l'importateur doit satisfaire aux critères d'admissibilité de base suivants :

- a) l'importateur, s'il est un particulier, réside habituellement au Canada ou aux États-Unis ou, s'il est une société de personnes, compte parmi ses associés au moins un particulier qui réside habituellement dans un de ces pays;
- b) s'il est une personne morale, son siège social ou une de ses succursales se trouve au Canada ou aux États-Unis;
- c) il n'a pas contrevenu à la législation frontalière au sens de l'article 2 de la [Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#);
  - c.1) il n'a pas de casier judiciaire;
  - c.2) il n'est pas un débiteur au sens de l'article 97.21 de la *Loi*;
- d) il est solvable;
- e) il a importé des marchandises commerciales au Canada au moins une fois avant la période de quatre-vingt-dix jours précédant le jour où sa demande d'autorisation est reçue;
- f) il fournit une garantie conformément à l'article 11;
- g) sa gestion des documents et ses processus opérationnels comportent les mécanismes de contrôle internes qui permettent à l'Agence d'établir qu'il se conforme à la *Loi* et à ses règlements;
- h) il est en mesure de transmettre par voie électronique à l'Agence, conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*, les informations soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi* et tout changement apporté à ces informations.

### Exigences relatives à la résidence

12. En vertu des alinéas 10.5 2a) et b) du RDDMIPD, l'importateur doit avoir son siège social au Canada ou aux États-Unis ou y exploiter une filiale. Plus précisément :

- si l'importateur est un particulier, il doit résider habituellement au Canada ou aux États-Unis;
- si l'importateur est une société de personnes, il doit avoir au moins un partenaire qui est un particulier qui réside habituellement au Canada ou aux États-Unis;
- si l'importateur est une personne morale ou une coopérative, il doit avoir son siège social au Canada ou aux États-Unis ou y exploiter une filiale.

13. L'entreprise canadienne ou américaine doit conserver des livres et des registres distincts ayant trait à ses opérations commerciales au Canada ou aux États-Unis et dresser des états financiers distincts; elle doit produire des déclarations de revenu au Canada; elle doit maintenir et contrôler des comptes bancaires au

Canada ou aux États-Unis; elle doit déclarer en détail les marchandises importées et elle est responsable du paiement des droits et des taxes exigibles.

### **Demande de participation au PAD**

14. Une demande relative à l'autorisation PAD est faite au ministre et comprend deux parties que l'importateur doit remplir de façon précise et complète :

*a) Partie I – Évaluation des risques*

Cette partie de la demande fournit à l'ASFC des renseignements de sorte qu'elle puisse tracer un profil de l'importateur et évaluer le risque que présente le demandeur.

*b) Partie II – Livres comptables, documents et systèmes administratifs*

Cette partie de la demande sert à déterminer si l'importateur a mis en place les systèmes, les pistes de vérification, les contrôles internes, les politiques et les procédures nécessaires pour appuyer les exigences du PAD.

15. Tout au long du processus de demande, l'ASFC se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires aux détails fournis par l'importateur dans les parties I et II de la demande.

16. L'ASFC refusera de remettre une autorisation au titre du PAD à tout demandeur si elle découvre que ce dernier a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans toute partie de sa demande et pourrait imposer une sanction de 25 000 \$ CA.

17. Si l'entreprise décide d'embaucher un tiers pour terminer le processus de demande ou pour toute autre interaction avec l'ASFC, elle doit fournir à l'ASFC une lettre d'autorisation de tiers signée par un agent autorisé de l'entreprise (voir les « définitions » pour obtenir des détails). La lettre d'autorisation devrait être imprimée sur du papier à en-tête de l'entreprise et respecter le format proposé à l'[annexe G](#). L'entreprise assume l'entière responsabilité de tous les renseignements que le représentant fournit à l'ASFC.

### **Demande de participation au PAD – Partie I**

18. Pour demander une autorisation, l'importateur doit d'abord remplir le [formulaire E646, Programme d'autocotisation des douanes – Demande de participation pour les importateurs – Partie I](#).

19. La partie I de la demande de l'importateur PAD doit être signée par un agent autorisé de l'entreprise.

20. Une fois remplie, la demande originale signée doit être présentée à l'ASFC :

**Messenger ou en personne :**

Programme d'autocotisation des  
douanes  
Agence des services frontaliers du  
Canada  
1980, boulevard Matheson Est  
Mississauga (Ontario) L4W 5R7

Les renseignements fournis par l'importateur, par exemple les renseignements sur la demande PAD, sont assujettis aux dispositions relatives à la communication en vertu de l'article 107 de la *Loi* et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

21. Lorsque la partie I de la demande est reçue, elle est confiée à un agent de l'ASFC. L'agent sert de point de contact unique pour le PAD, il gère la demande de l'importateur, il lui fournit continuellement des conseils et de l'aide et il contrôle le respect des exigences du PAD par l'importateur.

22. Dans la partie I du processus de demande, l'importateur doit confirmer que l'entreprise est dûment inscrite dans le cadre du programme du numéro d'entreprise (NE). Pour participer au PAD, il est essentiel que la personne morale soit inscrite sous seulement un NE à neuf caractères, et les divisions ou filiales de la personne morale qui voient à l'importation des marchandises doivent être identifiées par un numéro de compte des importations-exportations (RM) qui leur est propre. L'importateur PAD est exclusivement identifié par son NE/RM à 15 caractères dans les systèmes automatisés de l'ASFC. Les systèmes de l'ASFC reconnaissent un NE/RM d'importateur comme étant approuvé par le PAD, ce qui valide l'autorisation de l'importateur aux fins du dédouanement PAD. Des renseignements supplémentaires sur le NE peuvent être tirés du [Mémorandum D17-1-5, Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales](#).

23. L'évaluation du risque que représente l'importateur est effectuée et comprend un examen de l'entreprise, y compris de la conformité avec la législation frontalière de l'ASFC, des déclarations de culpabilité et de tout paiement dû à l'État.

24. Le délai d'évaluation du risque pour le PAD peut varier d'un cas à l'autre, suivant un certain nombre de facteurs comme la structure de l'entreprise et le nombre de régions où l'importateur est actif.

### **Partie I – Autorisation**

25. Un importateur dont la demande, partie I, a été évaluée et qui a été désigné comme présentant un faible risque est invité à passer à la partie II du processus de demande PAD. Cet avis n'est pas une autorisation finale de participer au PAD, mais il permet à l'importateur de passer à la partie II. L'autorisation finale est obtenue une fois que la partie II du processus de demande est remplie et que l'importateur autorisé a signé le Résumé des exigences du programme, lequel document devant ensuite être approuvé par l'ASFC.

### **Partie I – Refus**

26. Lorsque la participation d'un importateur au PAD est refusée, il est avisé de la décision par écrit. La lettre de notification est envoyée à l'attention de la personne autorisée de l'entreprise, qui a signé la partie I de la demande.

27. Un importateur dont la partie I de la demande a été refusée peut interjeter appel de la décision en soumettant une demande écrite, accompagnée de tout document justificatif, à l'adresse suivante :

À l'attention : PAD pour les importateurs  
Agence des services frontaliers du Canada  
1980, boulevard Matheson Est  
Mississauga (Ontario) L4W 5R7

### **Demande de participation au PAD – Partie II**

28. Lorsqu'un importateur a été invité à passer à la partie II de la demande de participation au PAD, il doit remplir le formulaire [E655, Programme d'autocotisation des douanes – Demande de participation de](#)

[l'importateur – Partie II](#). Le formulaire E655 et les instructions sur la façon de le remplir peuvent aussi être obtenus en communiquant avec l'agent de l'ASFC.

29. Un dirigeant autorisé de l'entreprise doit signer le formulaire E655 et attester que les renseignements fournis sont exacts et complets. Une fois remplie, la demande originale signée doit être présentée au bureau de l'ASFC à l'adresse indiquée au [paragraphe 20](#) ci-dessus.

30. Dans le cadre de la partie II du processus de demande, l'ASFC s'assurera que les systèmes administratifs de l'importateur permettront la transmission de données commerciales complètes et exactes sur toutes les marchandises importées. L'importateur doit décrire ses systèmes administratifs qui servent au processus d'importation, y compris les pistes de vérification et les contrôles internes depuis les documents de base jusqu'aux documents de déclaration en détail. Les pistes de vérification comprennent, sans s'y limiter :

- a) les documents de base de l'importateur, comme les bons d'achat, les factures, les preuves de paiement, etc. des marchandises importées;
- b) la réception des marchandises;
- c) les documents comme le B3, les rajustements de type « X », les montants déclarés sur le SR et le paiement des droits et des taxes.

31. L'importateur doit démontrer comment les exigences ci-dessous du PAD seront respectées :

- a) la date de mainlevée saisie dans les systèmes de l'importateur;
- b) le rapprochement des dossiers commerciaux afin de déclencher la déclaration en détail des marchandises importées;
- c) la désignation et la déclaration en détail des marchandises qui pourraient échapper au déclenchement de la déclaration en détail (p. ex. par un balayage décrit ci-dessous);
- d) la distinction entre les marchandises étrangères et les marchandises nationales;
- e) la capacité de repérer et de contrôler les importations avec un permis et/ou les exigences de mainlevée d'autres ministères;
- f) la correction des renseignements de la déclaration en détail initiale;
- g) la présentation et la tenue à jour de listes des PCC;
- h) la transmission électronique des rajustements de type « X », des mises à jour aux PCC et du SR.

32. Dans la partie II, l'importateur indique aussi l'option de déclaration en détail PAD qu'il a choisi d'utiliser et le numéro de compte-garantie donné en gage. Lorsque le numéro de compte-garantie est attribué à une partie autre que l'importateur, une lettre d'autorisation de cette partie doit être présentée dans la documentation de la demande. Pour de plus amples renseignements sur le compte-garantie, veuillez consulter les [paragraphe 144 à 146](#) du présent mémorandum.

33. Il n'est pas nécessaire que les exigences touchant les systèmes et devant appuyer le PAD soient en place lorsque la partie II de la demande est présentée, mais elles doivent l'être au moment de l'autorisation finale. Les détails sur les exigences particulières du PAD touchant les systèmes et sur les pistes de vérification minimales requises sont fournis dans la partie II de la demande.

34. L'évaluation de la partie II de la demande est faite par l'agent de l'ASFC qui examine la demande de l'importateur à la lumière des exigences du PAD. Bien que l'agent de l'ASFC fasse preuve de diligence dans l'examen de la partie II, l'acceptation de la demande ne signifie pas que les systèmes administratifs de l'importateur sont attestés ou n'exempte pas l'importateur de toute sanction qui pourrait être imposée par l'ASFC.

35. L'ASFC visitera les installations de l'importateur afin d'examiner les renseignements et les systèmes décrits dans la partie II de la demande (p. ex. une visite des locaux, une revue des systèmes et la production de rapports).

### **Demandes multiples, partie II**

36. Bien que la personne morale ne doive présenter qu'un seul formulaire de demande à la partie I du processus, les diverses divisions de l'entreprise qui veulent participer au PAD indépendamment doivent présenter chacune une demande dans la partie II. Une fois que la personne morale est considérée comme un importateur à faible risque au titre de la partie I, les divisions distinctes peuvent devenir des participants au PAD selon les besoins de l'entreprise et l'état de préparation de leurs systèmes.

37. Comme plusieurs demandes pour une même entreprise peuvent être présentées dans la partie II, les divisions de l'entreprise peuvent se joindre graduellement au PAD. Sur le plan opérationnel, cela veut dire qu'il est possible que le dédouanement, la déclaration en détail des marchandises, la présentation du sommaire des recettes et les versements et rajustements dans le cadre du PAD soient accessibles à certaines divisions et pas à d'autres. Par conséquent, les divisions qui demandent séparément, au titre de la partie II, d'être autorisées en tant qu'importateurs PAD doivent être clairement désignées par un numéro d'entreprise (NE) distinct à 15 caractères.

38. Lorsque plusieurs divisions font une demande sur le même formulaire au titre de la partie II (p. ex. les divisions A, B et C), un NE/RM à 15 caractères doit être choisi et doit servir systématiquement à désigner ce groupe de divisions. Les autres comptes RM doivent être annulés. Le NE/RM à 15 caractères choisi et servant à désigner les multiples divisions doit être utilisé dans tous les documents ou toutes les transmissions renfermant des données sur le dédouanement, la déclaration en détail, les paiements et les rajustements. Cela signifie aussi qu'il doit y avoir des pistes de vérification et des liens concurrents pour ces divisions dans les livres et les registres de l'entreprise, afin de produire un seul SR mensuel.

### **Exigences en matière électronique**

39. L'importateur PAD autorisé doit fournir les données commerciales du formulaire B3 et les rajustements de type « X » par voie électronique au moyen de ses propres systèmes administratifs, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services. La transmission électronique du SR est aussi obligatoire. Lorsque le nombre d'enregistrements dans la liste des PCC de l'importateur est supérieur à 25, les changements doivent aussi être transmis électroniquement. Pour de plus amples renseignements sur les listes des PCC, veuillez vous reporter aux [paragraphe 42 à 44](#) ci-dessous.

40. Afin de comprendre les exigences du PAD en matière électronique, les importateurs ou fournisseurs de services peuvent obtenir une copie du chapitre 17 du Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE) en se rendant sur le site Web de l'ASFC au [www.cbsa.gc.ca](http://www.cbsa.gc.ca). Ce document donne un aperçu de l'environnement EDI à l'ASFC, renferme des formats de message (à l'annexe B du DECCE) et décrit la méthode de mise en œuvre associée au PAD. Le but principal du document est d'aider les participants au PAD à faire leur mise en œuvre interne.

41. La mise à l'essai des transmissions électroniques de l'importateur ne commence pas avant que l'ASFC n'ait approuvé la partie II de la demande de l'importateur. Lorsque la partie II de la demande de l'importateur est approuvée, l'agent de l'ASFC transmet un sondage EDI à l'importateur pour entamer le processus de mise à l'essai. L'importateur doit procéder à l'essai avec l'ASFC avant d'obtenir l'autorisation finale de participer au PAD.

## Listes des partenaires de la chaîne commerciale (PCC)

42. Les importateurs autorisés à participer au PAD sont tenus de fournir et de tenir à jour électroniquement leur liste des PCC :
- a) les endroits au Canada qui reçoivent directement des marchandises importées dont le participant PAD est l'importateur officiel;
  - b) pour les marchandises importées des États-Unis et du Mexique, tous les vendeurs et lieux d'expédition.
43. Il est nécessaire de fournir des listes des PCC, car elles servent à appuyer l'évaluation continue du risque. Les listes des PCC fournies par l'importateur PAD sont saisies dans le SSMAEC et permettent aux agents d'évaluer la conformité des expéditions déclarées par le PAD; par conséquent, les importateurs doivent s'assurer que les listes des PCC sont à jour. Les ajouts et suppressions dans les listes doivent être fournis à l'ASFC.
44. L'ASFC se réserve le droit de procéder à un examen des documents au moment de la déclaration et peut demander les documents de livraison d'une expédition et vérifier que le fournisseur ou le destinataire réel est mentionné dans la liste des PCC de l'importateur.

## Chargements des partenaires de la chaîne commerciale

45. Dans la partie II du processus de demande, l'importateur doit présenter une liste initiale de ses partenaires de la chaîne commerciale, y compris les vendeurs aux États-Unis ou au Mexique et les destinataires au Canada qui reçoivent des marchandises importées par livraison directe. La liste des PCC doit être présentée électroniquement, selon les spécifications qui figurent à l'[annexe B](#) du présent memorandum et dans le DECCE. L'importateur peut présenter à l'ASFC un fichier test de la liste des PCC afin de s'assurer que le produit final est lisible.
46. Six semaines avant la date du début de la participation au PAD, un fichier PCC complet doit être présenté au bureau PAD, qui le chargera dans le système de l'ASFC. Tout au long de sa participation au PAD, l'importateur doit s'assurer que la liste est à jour et présenter les ajouts et les suppressions qui y ont été faits. Lorsqu'il y a plus de 25 PCC, la mise à jour doit être transmise électroniquement. La vérification de la capacité d'ajouter et de supprimer des enregistrements électroniquement dans le fichier PCC fait partie de la mise à l'essai de l'importateur. Le défaut de fournir et de tenir à jour la liste des vendeurs et des destinataires peut entraîner un plan d'action.

## Partie II – Autorisation

47. L'autorisation finale de la participation au PAD est obtenue lorsque la mise à l'essai par l'Unité des services techniques aux clients commerciaux (USTCC) est effectuée avec succès et que toutes les autres exigences sont respectées. Il est alors demandé à l'importateur de signer la lettre Résumé des exigences du programme, qui constitue un accord entre l'ASFC et l'importateur. Ce document résume les exigences du PAD et confirme ainsi les obligations de l'importateur.

## Partie II – Refus

48. Dans la mesure du possible, l'ASFC collabore avec l'importateur afin que ce dernier puisse respecter les exigences du PAD. Toutefois, lorsqu'il est évident que ces exigences ne peuvent être respectées, il peut être décidé de refuser la demande. Les importateurs qui ne sont pas autorisés au titre de la partie II de la demande sont avisés de la décision et des motifs de la décision par écrit. La lettre d'avis est envoyée à l'attention de la personne autorisée au sein de l'entreprise qui a signé la partie II de la demande.

Dans certaines circonstances, le motif de refus de la demande au titre de la partie II peut faire l'objet de mesures correctives de la part de l'importateur. Dans ces cas, l'ASFC peut négocier un plan d'action avec l'importateur dans le but de régler les problèmes ou de dissiper les préoccupations relatives aux exigences du PAD. Lorsque l'importateur met le plan d'action en œuvre et qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande de participation de l'importateur au titre de la partie II doit être réexaminée. Pour de plus amples renseignements sur les plans d'action, veuillez vous reporter aux [paragraphe 248 à 251](#) ci-dessous.

49. Un importateur dont la partie II de la demande a été refusée peut interjeter appel de la décision en soumettant une demande écrite, accompagnée de tout document justificatif, à l'adresse suivante :

À l'attention : PAD pour les importateurs  
 Agence des services frontaliers du Canada  
 1980, boulevard Matheson Est  
 Mississauga (Ontario) L4W 5R7

### **Transfert de l'autorisation PAD**

50. L'autorisation PAD ne peut être transférée qu'après un examen exhaustif par l'ASFC. La décision subséquente d'approuver ou de refuser la demande sera prise à la discrétion exclusive de l'Agence. Toute décision prise est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

51. Les demandeurs ou les participants du PAD qui ont fait ou feront l'objet d'une fusion ou d'une acquisition d'entreprise doivent communiquer avec le PAD pour faire examiner leur nouvelle structure d'entreprise et leur admissibilité au programme afin que leur participation au PAD puisse continuer.

### **Transition**

52. Lorsque l'importateur PAD obtient l'autorisation PAD, il y a des questions relatives à la transition dont il faut tenir compte. Elles sont résumées à l'[annexe C](#). L'agent de l'ASFC peut aussi fournir des renseignements supplémentaires.

### **Mise à jour des renseignements sur l'importateur**

53. Les importateurs PAD sont tenus d'informer l'ASFC des changements organisationnels pouvant avoir une incidence sur leur autorisation PAD. Les détails sur les changements à communiquer à l'ASFC et les délais dans lesquels ils doivent être communiqués se trouvent dans la section « Retrait, suspension, annulation et appels » du présent memorandum.

## **SECTION 2 – RETRAIT, SUSPENSION, ANNULATION ET APPELS**

### **Retrait**

54. L'importateur qui le souhaite peut, à tout moment, retirer sa demande ou sa participation au PAD. Pour ce faire, il doit informer l'agent de l'ASFC chargé du dossier, par écrit, sur du papier à en-tête de l'entreprise. L'avis doit être signé par la personne autorisée à signer. Une fois que l'importateur a fait part de son intention de se retirer, il recevra une confirmation écrite de la date de prise d'effet de son retrait du PAD.

55. La demande de participation au PAD ou l'autorisation PAD d'une entreprise qui a elle-même retiré sa demande de participation au PAD ou son autorisation PAD ne peut pas être rétabli et cette entreprise devra présenter une nouvelle demande de participation au PAD.

Suspension

56. L'ASFC peut suspendre l'autorisation PAD d'un importateur inscrit au PAD dans les situations suivantes :

- il omet de fournir et de tenir à jour une garantie conformément à l'article 11 du RDDMIPD;
- il omet de fournir une garantie conformément à l'article 11;
- il omet de tenir à jour ses livres, registres et processus administratifs ainsi que les mécanismes de contrôle internes qui permettent à l'Agence de déterminer s'il se conforme à la *Loi* et à ses règlements;
- il n'est plus en mesure de transmettre par voie électronique à l'Agence, conformément aux exigences techniques, aux spécifications et aux pratiques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le DECCE, les informations requises soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi* et tout changement apporté à ces informations;
- il omet d'aviser le ministre de changements relatifs aux renseignements visés à l'annexe 2 du RDDMIPD au moins *30 jours avant leur entrée en vigueur*;
- il omet d'aviser le ministre *immédiatement* quant aux renseignements suivants :
  - (i) toute modification de son nom, de sa dénomination sociale ou de sa raison sociale, selon le cas, de son lieu de résidence ou de son adresse commerciale, de sa solvabilité ou de la garantie;
  - (ii) toute modification concernant sa propriété ou sa structure organisationnelle;
  - (iii) la vente de son entreprise, en tout ou en partie;
  - (iv) le fait qu'il n'est plus en mesure de transmettre par voie électronique à l'Agence les informations requises soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi* et tout changement apporté à ces informations.
- il devient insolvable;
- il a importé des marchandises dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la *Loi* qui n'étaient pas des marchandises admissibles ou qui ont été transportées par un transporteur qui n'était pas titulaire de l'autorisation PAD;
- il a été reconnu coupable d'une infraction à la *Loi* ou à ses règlements.

57. Au moment de décider si une autorisation PAD doit être suspendue, les facteurs suivants seront pris en considération :

- a) la gravité de la contravention et le fait qu'elle a été corrigée ou non peu de temps après sa découverte;
- b) l'incidence économique de la suspension ou de l'annulation;
- c) la sécurité des Canadiens.

58. Lorsque la décision de suspendre une autorisation PAD aura été prise, l'importateur recevra un avis écrit concernant la décision et les motifs de celle-ci. La suspension n'entrera pas en vigueur avant la première des dates suivantes : le jour où l'avis est reçu; ou le 15<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle l'avis a été envoyé par courrier ou par service de messagerie.

59. La suspension d'une autorisation PAD entraînera l'interruption de tous les avantages liés au Programme, y compris l'utilisation du dédouanement PAD et l'accès aux voies EXPRES réservées à cette fin, l'option de déclaration en détail, la déclaration des recettes et le paiement dans le cadre du PAD ainsi que la participation au PAD-Platine.

60. L'importateur aura la possibilité de corriger la situation à l'origine de la suspension dans les 30 jours suivant la suspension. S'il n'est pas possible pour l'importateur d'apporter la correction requise dans le délai de 30 jours, il pourra présenter une demande écrite dans ce délai afin d'obtenir une prorogation de celui-ci, en fournissant une justification de la demande de prorogation. Dans ces cas, l'agent de l'ASFC pourrait produire un plan d'action afin de documenter officiellement la situation à l'origine de la suspension, de recommander une solution et d'effectuer un suivi jusqu'à ce que la situation en question soit corrigée. Pour en savoir plus au sujet des plans d'action, veuillez consulter les [paragraphe 248 à 251](#).

61. Après que la correction aura été apportée, l'autorisation de l'importateur PAD pourra être rétablie.

### Annulation

62. L'ASFC pourrait annuler l'autorisation PAD d'un importateur inscrit au Programme dans les situations suivantes :

- l'autorisation a été obtenue grâce à des renseignements faux ou trompeurs;
- l'importateur est un particulier et ne réside plus au Canada ou aux États-Unis;
- l'importateur est une société de personnes et aucun des partenaires ne réside au Canada ou aux États-Unis;
- l'importateur est une personne morale, son siège social n'est plus au Canada ou aux États-Unis, ou il n'exploite plus de succursales dans un de ces pays;
- l'importateur a contrevenu à la législation sur les programmes telle que définie à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*;
- l'importateur a un casier judiciaire;
- l'importateur est un débiteur au sens de l'article 97.21 de la *Loi*;
- l'importateur en a fait la demande;
- dans le cas d'une autorisation PAD qui a été suspendue, le transporteur n'a pas corrigé la situation à l'origine de la suspension.

63. Au moment de décider si une autorisation PAD doit être annulée, les facteurs suivants seront pris en considération :

- a) la gravité de la contravention et le fait qu'elle a été corrigée ou non peu de temps après sa découverte;
- b) l'incidence économique de la suspension ou de l'annulation;
- c) la sécurité des Canadiens.

64. Lorsque la décision d'annuler une autorisation PAD aura été prise, l'importateur recevra un avis écrit concernant la décision et les motifs de celle-ci. L'annulation n'entrera pas en vigueur avant la première des dates suivantes : le jour où l'avis est reçu; ou le 15<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle l'avis a été envoyé par courrier ou par service de messagerie.

65. L'annulation d'une autorisation PAD entraînera la cessation de tous les avantages liés au PAD, y compris l'utilisation du dédouanement PAD, l'accès aux voies EXPRES réservées à cette fin, l'option de déclaration en détail et la déclaration des recettes dans le cadre du PAD ainsi que la participation au PAD-Platine. Si le nom de l'importateur figure sur la liste des importateurs approuvés dans le cadre du PAD, sur le site Web de l'ASFC, il sera retiré.

### Appels

66. Un demandeur ou un participant qui s'oppose à une décision d'annulation de l'ASFC peut interjeter appel par voie électronique dans un délai de 30 jours à l'adresse courriel suivante : [CBSA.Trusted\\_Trader-Negociants\\_dignes.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:CBSA.Trusted_Trader-Negociants_dignes.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca).

67. Afin d'être prises en compte, les observations écrites doivent :

- a) avoir été présentées dans les 30 jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la décision portée en appel;
- b) énoncer clairement le nom de l'entreprise de l'importateur, son adresse postale et les motifs de l'appel;
- c) être accompagnées de tous les documents à l'appui.

68. L'état « annulé » de l'autorisation de l'importateur demeurera en vigueur tout au long de la durée de la période d'appel. Aucun autre processus de traitement de demande ou d'administration du dossier de l'importateur n'aura lieu avant qu'une décision ait été prise.

69. Si l'appel relatif à l'annulation d'une autorisation PAD est accueilli, l'autorisation PAD sera rétablie ou l'importateur fera l'objet d'une suspension pendant une période déterminée en attendant la mesure corrective. Inversement, si cet appel est rejeté, l'annulation de l'autorisation PAD demeurera en vigueur. Pour de plus amples renseignements relatifs aux répercussions de l'annulation d'une autorisation PAD, veuillez vous reporter au [paragraphe 64](#).

70. L'ASFC prendra une décision et enverra une lettre d'avis à l'entreprise au cours des 30 jours ouvrables suivant la réception de l'appel, à l'exclusion de la période durant laquelle la demande est mise en suspens en attendant la réception des renseignements supplémentaires demandés ou une réponse de l'entreprise. La lettre présentera la décision de l'ASFC et précisera une date d'entrée en vigueur. Toutes les décisions d'appel prises par l'ASFC sont définitives.

### **Nouvelle demande à la suite d'un refus ou d'une annulation**

71. Un moratoire sur la présentation d'une nouvelle demande à la suite d'une décision de refus ou d'annulation pourrait être imposé à la discrétion des responsables du PAD, selon les motifs du refus ou de l'annulation.

72. Le PAD se réserve le droit de préciser les délais relatifs à la présentation d'une nouvelle demande au cas par cas et d'interdire la présentation d'une nouvelle demande pour une période indéterminée, lorsque nécessaire.

## **SECTION 3 – DÉDOUANEMENT PAD**

**Aperçu général du dédouanement PAD** 73. Bien que le PAD ne modifie pas l'obligation de déclarer les marchandises conformément à l'article 12 de la Loi, les exigences spécifiques connexes de la déclaration ont été adaptées afin d'appuyer le processus de dédouanement PAD rationalisé. Dans le cas du dédouanement PAD, les marchandises commerciales sont déclarées à l'ASFC au premier point d'arrivée, où l'Agence peut « autoriser la livraison ». Le

transporteur PAD qui déclare les marchandises à l'ASFC afin d'obtenir l'autorisation de livrer est responsable du paiement des droits et des taxes; cette responsabilité est transférée à l'importateur lorsque les marchandises sont reçues au lieu d'affaires de l'importateur ou livrées au propriétaire ou au destinataire, y compris les emplacements intermédiaires indiqués par l'importateur. Le dédouanement aura lieu à ces endroits, et la date de mainlevée sera celle où les marchandises y ont été reçues.

74. Si des marchandises commerciales sont déclarées à l'ASFC à des fins d'autorisation de livraison au titre du processus de dédouanement PAD, les conditions suivantes s'appliquent:

- a) les marchandises doivent être admissibles au dédouanement PAD;
- b) l'importateur est autorisé au titre du PAD;
- c) le transporteur est autorisé au titre du PAD;
- d) si les marchandises sont transportées à l'intérieur du Canada en mode routier, le chauffeur est autorisé au titre du PICSC ou du programme EXPRES pour les chauffeurs.

75. Le transporteur participant au PAD fournit les données suivantes à la frontière afin de valider tous les éléments. Ces données sont vérifiées par voie électronique par l'ASFC à la ligne d'inspection primaire (LIP) pour l'obtention du dédouanement PAD:

- a) le NE/RM à 15 caractères de l'importateur PAD, sous forme de code à barres;
- b) le code de transporteur du transporteur PAD, sous forme de code à barres;
- c) la carte du PICSC ou du programme EXPRES du chauffeur (dans le cas du mode routier).

**Nota :** Si ces renseignements sont valides, le transporteur pourrait être autorisé à livrer l'expédition PAD.

76. Des renseignements détaillés sur le transport et la déclaration des marchandises par dédouanement PAD figurent dans le [Mémorandum D23-2-1, Programme d'autocotisation des douanes pour les transporteurs](#).

### **Marchandises PAD admissibles**

77. Dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et du bien-être, les marchandises importées par un importateur PAD ne peuvent pas toutes faire l'objet d'un dédouanement PAD. Les marchandises PAD admissibles sont définies comme suit à l'article 2 du RDDMIPD :

« [...] Marchandises commerciales qui ont été expédiées directement des États-Unis ou du Mexique et qui ne nécessitent pas, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale ou de ses règlements, la présentation à l'Agence d'un permis, d'une licence ou de tout document semblable avant leur dédouanement. »

78. Les marchandises admissibles au PAD ont également accès aux voies EXPRES réservées à cette fin, pourvu que l'importateur et le transporteur soient membres du programme Partenaires en protection (PEP) ou bien du PAD et du programme PEP, et que le chauffeur soit autorisé dans le cadre du PICSC ou du programme EXPRES.

Il faut absolument que l'importateur soit couramment en communication avec ses expéditeurs et vendeurs pour établir quels produits sont admissibles au dédouanement PAD. Ces instructions pourraient faire normalement partie de la convention et du contrat d'achat à l'étranger ou être énoncées dans le cadre d'une expédition en particulier.

79. D'autre part, il est recommandé que les expéditeurs et les vendeurs transmettent ces renseignements au transporteur et au chauffeur afin de confirmer les expéditions admissibles au dédouanement PAD.

80. Les marchandises admissibles au PAD ne comprennent pas celles dont l'importation au Canada est interdite, contrôlée ou réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou des lois d'une province ainsi que des règlements pris conformément à toute loi qui interdit, contrôle ou réglemente leur importation ( p. ex. assujetties à la réglementation d'autres ministères).

81. Même si, en général, la plupart des exigences des autres ministères doivent être respectées avant le dédouanement des marchandises, un importateur PAD peut conclure une entente avec un autre ministère, qui lui permet de satisfaire aux exigences de l'autre ministère après l'importation. Lorsque l'importateur PAD a conclu une telle entente, les marchandises en question peuvent être admissibles au dédouanement PAD. Pour plus de renseignements, les importateurs devraient communiquer avec l'agent de l'ASFC.

### **Lieu d'expédition**

82. Pour être admissibles au dédouanement PAD, les marchandises doivent être expédiées directement au Canada depuis les États-Unis ou le Mexique, comme le mentionne le connaissance du transporteur. Aux fins de la détermination de l'admissibilité des marchandises au dédouanement PAD, le terme « États-Unis » désigne les 50 États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico.

83. Les marchandises qui entrent dans une zone franche (ZF) aux États-Unis peuvent également faire l'objet d'un dédouanement PAD, à condition que les marchandises en provenance de l'étranger aient été stockées (dans les mêmes conditions) ou transformées dans une ZF. Toutefois, les marchandises qui ne font que transiter qui ne sont ni stockées ni transformées ne sont pas admissibles au dédouanement PAD.

### **Livraison autorisée**

84. Dans le cas du dédouanement PAD, les marchandises commerciales sont déclarées à l'ASFC au premier point d'arrivée, où l'Agence peut « autoriser la livraison ». Un dédouanement PAD sert à demander l'« autorisation de livrer » les marchandises commerciales admissibles qui sont importées par un importateur PAD autorisé et dédouanées à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire. Il découle du dédouanement précédant la disposition relative à la déclaration de l'alinéa 32(2)b) de la *Loi* :

(2) Dans les circonstances prévues par règlement et sous réserve des conditions qui y sont fixées, le dédouanement peut s'effectuer avant la déclaration en détail prévue au paragraphe (1) dans les cas suivants :

b) la livraison des marchandises à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire a été autorisée par un agent ou selon les modalités réglementaires et elles y ont été reçues.

Les lieux intermédiaires désignés par l'importateur PAD autorisé constituent un destinataire. Le dédouanement aura lieu à ces endroits, et la date de mainlevée sera celle où les marchandises ont été reçues au lieu intermédiaire.

### **Sens du terme « dédouanement » aux fins du PAD**

85. Dans le contexte d'un dédouanement PAD, l'article 2 de la *Loi* définit ainsi le terme « dédouanement » :

« b) dans le cas des marchandises visées à l'alinéa 32(2)b), leur réception à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire. »

Cette définition s'applique aux marchandises admissibles dont la livraison a été autorisée au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire et qui ont été reçues à cet endroit. Ainsi, le dédouanement a lieu à la date de la réception.

### **Déclaration en détail provisoire non requise**

86. Aucune déclaration en détail provisoire n'est nécessaire lorsqu'il y a dédouanement PAD. La déclaration en détail des marchandises importées par l'importateur PAD se fait après que les marchandises ont été reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire. Donc, l'importateur PAD n'est pas tenu de fournir un formulaire CI1, Facture des douanes canadiennes, ou une facture commerciale ou un formulaire B3, mentionnés dans le [Mémoire D1-4-1, Exigences de l'ASFC relatives aux factures](#), pour le dédouanement ou la déclaration en détail définitive, sauf si l'agent des services frontaliers en fait la demande.

### **Responsabilité du transporteur**

87. Lorsque les marchandises sont déclarées au titre du dédouanement PAD pour l'obtention de l'autorisation de livrer, le transporteur est responsable des droits et des taxes jusqu'à ce que les marchandises aient été reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire, ou qu'elles aient été autrement déchargées en application du paragraphe 20(2.1) de la *Loi*. Une fois que les marchandises ont été reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire, la responsabilité est transférée à l'importateur et le transporteur qui fait la déclaration doit s'assurer qu'une preuve de réception est obtenue et est disponible aux fins d'une vérification par l'ASFC.

### **Options de dédouanement PAD**

88. Les options de service disponibles pour déclarer des marchandises admissibles par dédouanement PAD sont les suivantes :

<b>Option de service pour le dédouanement</b>	<b>N° de l'option de service</b>
PAD, routier, papier	00497
PAD, non routier, papier	00521
PAD, fret routier, EDI	00984
PAD, moyen de transport, chargement incomplet (CI), EDI	00976
PAD, ferroviaire, EDI	00505
PAD, EDI	00513
PAD, mainlevée routier, EDI	00612

### **Codes du Système harmonisé obligatoires (code SH)**

89. Les importateurs PAD sont généralement exemptés de l'obligation d'utiliser un code SH lors de la déclaration, quelle que soit l'option de dédouanement qui sert à déclarer les marchandises importées (dédouanement PAD ou non PAD). Toutefois, lorsque les marchandises sont déclarées par une option de service électronique d'un autre ministère, les importateurs PAD sont tenus de fournir le code SH.

### **Marchandises comprises dans les bagages personnels**

90. L'expression « marchandises comprises dans les bagages personnels » s'applique à tous les modes et désigne des marchandises qui seront dédouanées après leur déclaration en détail et le paiement des droits afférents en application du paragraphe 32(1) de la *Loi* si, selon le cas :

- a) elles sont ou seront en la possession effective d'une personne arrivant au Canada;
- b) elles sont ou seront contenues dans les bagages d'une personne et cette personne et ses bagages arrivent ou arriveront au Canada à bord du même moyen de transport.

91. Les marchandises comprises dans les bagages personnels (MCBP) qui sont importées par ou pour un importateur participant au PAD peuvent faire l'objet d'une mainlevée au moment de l'importation sur présentation d'un document Mainlevée contre documentation minimale (MDM) papier, dans la mesure où les conditions décrites ci-dessous sont respectées :

- a) l'importation correspond à la définition de MCBP donnée ci-dessus;
- b) la personne qui transporte les marchandises ne remplit pas les critères de transporteur définis par l'ASFC;
- c) le NE indiqué dans le MDM doit se rapporter à un importateur PAD;
- d) la mainlevée de l'expédition doit être obtenue au premier point d'arrivée (le transport sous douane n'est pas autorisé).

L'obligation d'avoir un numéro de contrôle du fret (NCF) en format code à barres ne s'applique pas aux MCBP d'un importateur PAD.

92. Sur présentation du document MDM papier, l'ASFC attribue et applique le NCF requis au moment de l'importation. Ce NCF est appliqué par l'ASFC uniquement pour le traitement dans les systèmes. Ce NCF apparaîtra sur l'avis de mainlevée électronique de l'ASFC transmis à l'importateur ou au courtier en douane. Veuillez consulter le [Mémorandum D17-1-4, Mainlevée de marchandises commerciales](#).

### **Vérification à la frontière**

93. L'ASFC se réserve le droit d'examiner les expéditions et les moyens de transport qui entrent au Canada. À l'occasion, l'ASFC peut renvoyer une expédition PAD aux fins d'activités vérificatives comme :

- a) un examen de détection de la contrebande;

- b) un contrôle de la cabine;
- c) un examen des documents;
- d) des examens au hasard.

### **Examen de la documentation**

94. Lorsque des marchandises sont déclarées pour obtenir un dédouanement PAD, la déclaration est faite au premier point d'entrée au Canada et exige seulement la présentation de la carte PICSC ou EXPRES du chauffeur et les codes à barres identifiant le transporteur PAD autorisé et l'importateur PAD autorisé. L'ASFC peut procéder à un examen des documents avant d'accorder l'autorisation de livrer des marchandises PAD afin de vérifier l'admissibilité des marchandises déclarées par le processus de dédouanement PAD. La demande peut être faite par l'ASFC au transporteur PAD ou à l'importateur PAD. L'examen des documents sert à vérifier si les marchandises déclarées par le processus PAD sont prohibées, contrôlées ou réglementées et si les marchandises ont été expédiées vers le Canada des États-Unis ou du Mexique, si elles sont importées par un importateur autorisé et si leur lieu de destination est une installation d'un destinataire autorisé. Bien que le transporteur doive avoir à portée de la main les documents commerciaux habituels (p. ex. le connaissement et la feuille d'expédition), aucun document n'est présenté à l'ASFC au moment de la déclaration, sauf si un agent de l'ASFC en fait la demande.

### **SECTION 4 – DÉCLARATION EN DÉTAIL**

95. Dans le cadre du PAD, l'obligation, aux termes des articles 32 et 33 de la *Loi*, de déclarer en détail les marchandises importées et de payer les droits sur celles-ci demeure inchangée. La déclaration en détail s'entend de la présentation du formulaire B3. Lorsqu'un importateur PAD autorisé importe des marchandises commerciales, les changements suivants s'appliquent aux processus de déclaration en détail :

- a) la mainlevée des marchandises dont la livraison est autorisée, au sens de l'alinéa 32(2)b) de la *Loi*, est accordée avant la déclaration en détail définitive sans qu'il ne soit nécessaire de faire une déclaration provisoire;
- b) il incombe à l'importateur PAD d'amorcer la déclaration en détail de toutes les marchandises importées au moyen de ses propres systèmes administratifs (le déclencheur de la déclaration en détail de l'importateur);
- c) le délai de déclaration en détail des marchandises est prolongé au-delà de la période de cinq jours habituelle;
- d) certains renseignements sur la déclaration en détail B3 peuvent être regroupés.

96. Toutes les marchandises commerciales importées au Canada par l'importateur PAD sont assujetties aux processus PAD postérieurs à l'importation, tels les délais de déclaration en détail prolongés, la déclaration sommaire des recettes, le versement dans un établissement financier et le rajustement automatisé, quelle que soit l'option de dédouanement servant à déclarer les marchandises à l'ASFC.

97. Une caractéristique fondamentale du PAD est le fait que les enregistrements de mainlevée transmis à l'aide du numéro d'entreprise (NE/RM) à 15 caractères de l'importateur PAD et saisis dans le SSMAEC ne nécessitent pas un acquittement correspondant dans le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC). Il n'y a pas d'acquittement d'une transaction de dédouanement par une transaction de déclaration en détail parce que :

- a) toute transaction de mainlevée, quelle que soit l'option de service servant à dédouaner les marchandises, est acquittée automatiquement dans le SSMAEC au moyen du NE/RM agréé pour le PAD;
- b) un numéro de transaction n'est pas requis lorsque le dédouanement PAD est utilisé;
- c) c'est l'importateur qui détermine, au moyen de ses systèmes administratifs, après la réception des marchandises, qu'une déclaration en détail doit être faite;

d) il incombe à l'importateur de respecter l'échéance de la déclaration en détail en fonction de l'option de déclaration en détail PAD qu'il a choisie.

### Déclencheur de la déclaration en détail

98. Le terme « déclencheur de la déclaration en détail » s'entend de la méthode grâce à laquelle un importateur PAD détermine qu'il faut déclarer en détail les marchandises à l'ASFC et acquitter les droits et les taxes exigibles. Par exemple, les importateurs non PAD sont généralement avisés par l'ASFC que la mainlevée des marchandises a été accordée, et cela est le « déclencheur » qui amorce le processus de déclaration en détail et de paiement. Or, l'importateur PAD n'est pas avisé par l'ASFC; par conséquent, la déclaration en détail doit être déclenchée au moyen des propres systèmes administratifs de l'importateur lorsque des marchandises importées sont inscrites dans les dossiers de la société.

99. La méthode recommandée aux importateurs PAD pour déclencher la déclaration en détail est le processus de rapprochement qu'utilisent les entreprises afin d'autoriser le paiement. En règle générale, le paiement n'est pas autorisé avant qu'il n'y ait eu comparaison entre le bon d'achat, le relevé de réception et la facture commerciale du fournisseur correspondant pour que l'on puisse vérifier quelles marchandises ont été reçues, l'identité du fournisseur, ainsi que le prix à payer et la quantité reçue. La concordance des détails dans ces trois fichiers, avec rajustements et tolérances appropriés, fait que la transaction est prête à être payée.

100. La transmission des données de la déclaration en détail B3 par l'importateur PAD devrait se produire après la concordance en trois points, c'est-à-dire entre les marchandises, la quantité reçue et la valeur facturée. Les délais de déclaration en détail sont prolongés dans le cas des marchandises importées par un importateur PAD dans le but de permettre ce processus de rapprochement interne. Lorsqu'il n'y a pas concordance en trois points avant la date limite de la déclaration en détail, un processus similaire, comme une concordance en deux points, p. ex. entre le bon d'achat et l'enregistrement de la réception, peut être utilisé, et un rajustement peut être présenté, au besoin, lorsque la facture est reçue.

### Balayage des systèmes

101. Le processus de rapprochement des entreprises constitue une méthode type de déclenchement de la déclaration en détail à l'ASFC. Toutefois, deux éléments peuvent influencer sur la fiabilité du déclencheur :

- a) Certaines importations pourraient échapper au processus de rapprochement, comme :
  - (i) les expéditions non sollicitées qui sont envoyées à l'entreprise sans sa connaissance préalable;
  - (ii) les marchandises gratuites qui ne devraient pas donner lieu à un paiement;
  - (iii) les paiements différés en raison de différends avec le fournisseur;
  - (iv) les marchandises en consignation;
  - (v) les marchandises expédiées directement à un tiers au Canada;
  - (vi) les rajustements du prix payé ou à payer, ou le résultat de surplus, d'articles manquants ou de dommages;
  - (vii) les marchandises canadiennes retournées;
  - (viii) les importations temporaires;
  - (ix) les expéditions de faible valeur;
  - (x) les expéditions par messagerie;
  - (xi) les marchandises mises dans un entrepôt de stockage.
- b) Le processus de rapprochement qui entraîne une concordance en trois points, mais qui ne se termine qu'après l'échéance de la déclaration en détail.

102. L'importateur PAD doit examiner ses systèmes et ses processus pour s'assurer que toutes les importations sont déclarées en détail à l'ASFC dans le délai voulu. Il doit mettre au point un balayage des systèmes lui

permettant de reconnaître les commandes, les reçus, les factures et les importations qui ne concordent pas et qui pourraient échapper au processus de rapprochement. Lors du balayage, les importateurs devront aussi s'assurer que toutes les marchandises importées ont été déclarées en détail à l'ASFC et que les rajustements éventuels ont été relevés.

### **Date de mainlevée PAD**

103. Dans le cadre du PAD, les périodes de déclaration en détail et de paiement sont déterminées par la date de mainlevée. La mainlevée, au sens de l'article 2 de la *Loi* dans le cas des marchandises visées à l'alinéa 32(2)b), est leur réception à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire.

104. La date de mainlevée/réception sert à établir les périodes de déclaration en détail et de paiement pour toutes les marchandises importées par l'importateur PAD. Les marchandises qui ne sont pas admissibles au dédouanement PAD doivent être déclarées à l'ASFC en vue d'une décision concernant la mainlevée, et la responsabilité du paiement des droits sur les marchandises passe alors du transporteur à l'importateur. Les marchandises admissibles au dédouanement PAD sont déclarées à l'ASFC en vue d'une décision concernant l'autorisation de livrer au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou destinataire et, lorsque les marchandises sont reçues, la responsabilité du paiement des droits sur les marchandises passe du transporteur à l'importateur.

105. Une exigence clé que l'importateur PAD doit respecter consiste à voir à ce que ses systèmes administratifs puissent enregistrer et suivre la date de réception des marchandises importées. En outre, la date de mainlevée/réception déterminée par l'importateur au moyen de ses systèmes administratifs ne doit pas être ultérieure à celle où les marchandises importées sont reçues matériellement dans le lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire.

### **Date de mainlevée de remplacement**

106. Dans certains cas, par exemple quand des marchandises sont expédiées directement du fournisseur à un destinataire au Canada (expédition directe), l'importateur PAD ne connaît peut-être pas la date de réception matérielle des marchandises dans le lieu d'affaires du destinataire. Pour parer à une telle situation, l'importateur peut choisir une date de remplacement qui détermine la date de mainlevée. Par exemple, si l'ASFC accorde habituellement la mainlevée des marchandises expédiées directement par un fournisseur particulier à un destinataire au Canada quatre jours après l'expédition, la date de mainlevée peut être calculée comme étant la date d'expédition, plus quatre jours. Dans cet exemple, si le fournisseur expédie les marchandises le 25 avril, la date de mainlevée de remplacement calculée par l'importateur est le 25 avril + 4 = le **29 avril**.

**Nota :** La date de mainlevée ne peut dépasser la date de transmission du B3.

107. La méthode de calcul et de justification des dates de réception et/ou des dates de mainlevée de remplacement doit être fournie par l'importateur avec la partie II de la demande de participation au PAD et être approuvée par l'ASFC. Étant donné que le nombre de jours entre la date d'expédition et la date à laquelle l'ASFC accorde normalement la mainlevée peut varier suivant les contrats entre le fournisseur et le destinataire, il se peut que l'importateur soit tenu de fournir et de justifier plus d'une méthode de calcul des dates de réception ou des dates de mainlevée de rechange aux fins du PAD.

108. La date de mainlevée/réception appliquée aux marchandises importées par l'importateur PAD doit correspondre à la date de la décision de l'ASFC concernant la mainlevée.

109. La date de mainlevée/réception, ou la date de mainlevée de remplacement, déterminée par l'importateur PAD est celle qui sert à établir le délai dans lequel la déclaration en détail doit être faite à

l'ASFC et elle doit être transmise par l'importateur à l'ASFC en tant que date de mainlevée sur son B3. Lorsque l'importateur choisit de faire des déclarations en détail collectives, le délai de déclaration en détail à l'ASFC est déterminé en fonction de la date de mainlevée/réception la plus rapprochée dans la déclaration en détail collective.

### Déclaration en détail et paiement

110. La « déclaration en détail » se distingue du « paiement ». La déclaration en détail consiste en la transmission des données commerciales du B3. Dans le PAD, les options de déclaration en détail (option 1 ou option 2) déterminent le délai de déclaration en détail. Quelle que soit l'option de déclaration en détail choisie par l'importateur, le paiement au Receveur général du Canada doit être fait au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, pour toutes les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu entre le 19<sup>e</sup> jour d'un mois donné et le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant. Bien que le délai de déclaration en détail puisse varier d'un importateur PAD à l'autre, la période de paiement est la même pour tous (voir ci-dessous).

#### Options de déclaration en détail PAD – Expéditions de grande valeur (EGV)

111. Dans le contexte du PAD, toutes les marchandises commerciales ayant une valeur en douane qui dépasse 3 300 \$ CA sont déclarées en détail à l'ASFC dans l'un des deux délais, quelle que soit l'option de dédouanement ou de mainlevée PAD qui a servi à la déclaration des marchandises. On trouve à l'[annexe D](#) du présent memorandum un tableau comparatif des similitudes et des différences entre les deux options de déclaration en détail PAD et les exigences de la déclaration en détail par un importateur non PAD. Les options de déclaration en détail PAD sont les suivantes :

- a) **Option 1** – Les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu dans un mois civil (premier mois) doivent être déclarées en détail au plus tard le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant (deuxième mois).
- b) **Option 2** – Les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu entre le 19<sup>e</sup> jour d'un mois et le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant doivent être déclarées en détail au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois.

**Nota :** Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail avant la date de mainlevée/réception.

112. L'importateur PAD doit choisir une des deux options de déclaration en détail avant de commencer à utiliser le PAD et il ne peut ensuite la changer pendant sa participation au PAD.

#### Options de déclaration en détail PAD – Expéditions de faible valeur (EFV)

113. Les expéditions commerciales importées d'une valeur en douane de 3 300 \$ CA ou moins doivent être déclarées en détail au plus tard le 24<sup>e</sup> jour du mois suivant celui de leur mainlevée/réception. D'autre part, les importateurs PAD peuvent choisir d'utiliser la même option de déclaration en détail que celle retenue pour leurs expéditions de grande valeur (c.-à-d. l'option 1 ou l'option 2). Veuillez consulter l'[annexe E](#) du présent memorandum pour obtenir de plus amples renseignements sur les options de déclaration relativement aux expéditions de faible valeur.

**Nota :** Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail avant la date de mainlevée/réception.

114. Conformément au *Décret de remise visant les importations par messagerie*, il n'est pas nécessaire de déclarer en détail à l'ASFC les marchandises commerciales importées par un importateur PAD dont la valeur en douane ne dépasse pas 20 \$ CA. Toutefois, l'importateur doit conserver des documents à l'appui de l'applicabilité de la remise. Il est à noter qu'il n'y a pas de remise pour :

- a) les boissons alcoolisées, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué, quelle qu'en soit la valeur;

- b) les marchandises tombant sous le coup du numéro tarifaire 9816.00.00 du *Tarif des douanes* qui accorde une exonération des droits et des taxes sur les cadeaux d'une valeur d'au plus 60 \$ CA;
- c) les livres, les journaux, les revues, les périodiques et d'autres publications analogues expédiés par des fournisseurs qui se trouvent à l'étranger et qui sont tenus de s'inscrire auprès de l'ASFC, mais ne l'ont pas fait;
- d) les transactions commerciales dans lesquelles des marchandises sont commandées par un consommateur au Canada d'un intermédiaire au Canada qui, de son côté, voit à ce que les marchandises soient expédiées directement par la poste du fournisseur à l'étranger à l'acheteur au Canada.

### **Période de paiement**

115. Les droits exigibles sur les marchandises commerciales de grande valeur dont la mainlevée/la réception a eu lieu entre le 19<sup>e</sup> jour d'un mois (premier mois) et le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant (deuxième mois) doivent être acquittés au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois.

**Il est à noter que la période de paiement est la même peu importe l'option de déclaration en détail choisie.**

116. Les droits exigibles sur les marchandises commerciales ayant une valeur en douane de 3 300 \$ CA ou moins et dont la mainlevée/réception a lieu dans un mois donné doivent être acquittés au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant, peu importe l'option de déclaration en détail choisie.

### **Paiement provisoire**

117. Un paiement provisoire des droits peut parfois être exigé afin d'éviter de payer des intérêts sur paiement en retard. Cela est dû à la différence entre le délai de déclaration en détail et le délai de paiement. Le montant réel des droits et des taxes exigibles sur les marchandises importées n'est pas connu tant qu'elles n'ont pas été déclarées en détail à l'ASFC. Lorsque le paiement des droits et des taxes doit être fait avant la déclaration en détail, un paiement provisoire peut être fait afin que l'on puisse éviter de payer des intérêts sur le paiement en retard. Par exemple, il se pourrait qu'un importateur PAD ne connaisse pas le montant réel des droits et des taxes exigibles sur certaines marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu pendant la période de paiement et, par conséquent, il peut choisir de faire un paiement provisoire à l'égard de ces marchandises.

### **Déclaration en détail tardive**

118. Conformément à l'article 109.1 de la *Loi*, lorsque l'importateur omet de transmettre les données acceptées de la déclaration en détail dans le délai prévu, une sanction pour déclaration en détail tardive peut être imposée. Les importateurs PAD doivent déclarer en détail les marchandises importées dans les délais de l'option de déclaration en détail PAD qu'ils choisissent; sinon il pourrait y avoir imposition de sanctions pour déclaration en détail tardive.

### **Comment déterminer si la déclaration en détail PAD est tardive?**

119. Lorsqu'une transmission de déclaration en détail sans erreur est reçue par les systèmes de l'ASFC, un message « date d'acceptation de la déclaration » est envoyé à l'importateur ou au courtier qui a transmis les renseignements. Lorsque la date d'acceptation de la déclaration est postérieure à l'échéance de la déclaration en détail (selon l'option de déclaration en détail choisie), la déclaration en détail est tardive.

120. Dans le PAD, l'importateur n'est pas avisé par l'ASFC de la déclaration en détail tardive au moyen d'un rapport au client sur le statut de transaction en retard ou d'un avis quotidien ou d'un relevé de compte.

L'importateur est plutôt avisé des cas de déclaration en détail tardive par un Avis de cotisation de pénalité (ACP) que délivre le système du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

121. C'est l'option de déclaration en détail choisie par l'importateur PAD qui détermine si la déclaration en détail des marchandises importées est tardive.

### **Sanctions pour déclaration en détail tardive dans le PAD**

122. Deux sanctions peuvent être imposées à l'importateur PAD pour déclaration en détail tardive : les SAP C244 et C246.

123. La SAP C244 est une sanction à taux nul utilisée par l'ASFC pour contrôler le nombre total des formulaires B3 pour EGV présentés tardivement au cours d'une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Cette sanction est imposée par le système chaque fois qu'il y a transaction tardive visant une EGV. La

SAP C244 permet à l'ASFC de calculer le taux d'observation dans l'année civile. Si l'importateur PAD ne parvient pas à maintenir un taux d'observation minimal de 95 % en ce qui a trait à la déclaration en détail des marchandises dédouanées de la manière prescrite ou dans le délai prescrit au cours d'une année civile, l'importateur se verra imposer une SAP C246.

124. Une SAP C246 est imposée pour chaque transaction tardive visant une EGV inférieure au taux d'observation minimal de 95 %, d'une somme de 100 \$ CA par transaction. Les transactions sont contrôlées, et la SAP est calculée manuellement par l'agent de l'ASFC de l'importateur.

### **Panne des systèmes**

125. Les importateurs PAD doivent aviser leur agent de l'ASFC s'ils rencontrent des difficultés pour la transmission de leur SR dans les délais prescrits en raison d'une panne des systèmes afin que l'on puisse renoncer aux sanctions applicables pour transmission tardive du SR. Pour de plus amples renseignements sur les pannes des systèmes, veuillez consulter le site Web de l'ASFC.

### **Dossiers**

126. L'importateur PAD est tenu de conserver tous les dossiers ayant trait aux marchandises commerciales dont la mainlevée a été accordée ou qui ont été reçues pendant une période de six ans (sans compter l'année actuelle) suivant l'importation des marchandises, y compris des renseignements sur :

- a) la description des marchandises et les quantités reçues;
- b) la déclaration en détail des marchandises à l'ASFC;
- c) les documents relatifs au SR et au paiement des droits;
- d) le paiement pour les marchandises au fournisseur, y compris les crédits et les rajustements;
- e) la vente ou l'élimination des marchandises au Canada;
- f) tout remboursement, tout drawback ou toute révision;
- g) la liste des vendeurs et des destinataires.

### **Renseignements du B3 dans le cadre du PAD**

127. Les renseignements du B3 continuent d'être présentés à l'ASFC par l'importateur PAD autorisé. Toutefois, il y a certains changements dans le processus de déclaration en détail dans le PAD, par exemple :

- a) les transactions de déclaration en détail dans le SDSC ne sont pas assorties pour acquitter les enregistrements de mainlevée dans le SSMAEC;
- b) les renseignements du B3 peuvent être regroupés en certaines zones;
- c) il y a réduction du nombre de documents présentés à l'appui au moment de la déclaration en détail;
- d) le processus de facturation est éliminé (avis quotidien et relevé de compte).

### Numéro de transaction

128. Pour les importations d'un importateur PAD, il n'y a pas de lien entre les enregistrements de mainlevée dans le SSMAEC et le sous-système de déclaration du SDSC. Les décisions concernant la mainlevée et le dédouanement des marchandises commerciales déclarées au moyen du NE/RM à 15 caractères de l'importateur PAD autorisé sont automatiquement acquittées dans le SSMAEC. Une transaction de déclaration en détail correspondante dans le SDSC n'est pas exigée par le système.

129. Lorsqu'un numéro de transaction est requis, il ne peut être utilisé de nouveau pendant sept ans et trois mois.

130. Comme l'acquittement des enregistrements de dédouanement au moyen des transmissions de déclaration en détail n'est pas nécessaire dans les systèmes, l'importateur PAD doit conserver des pistes de vérification appropriées entre les marchandises importées dont la mainlevée a été accordée/qui ont été reçues et celles déclarées en détail. Le défaut, par l'importateur PAD, de conserver les pistes de vérification requises peut entraîner une sanction.

### Changements dans le codage du B3

131. Le codage des zones du B3 ne change pas dans le cadre du PAD, sauf ce qui suit :

- a) Zone 4, numéro du bureau – dans le PAD, il n'est pas nécessaire que le bureau de mainlevée de l'ASFC fournisse des en-têtes distincts. L'importateur PAD fournit un bureau de contrôle pendant le processus d'inscription. Ce numéro doit être un numéro de bureau de l'ASFC valide.
- b) Zone 45, numéro de contrôle du fret (NCF) – les importateurs PAD ne sont pas tenus d'inscrire le NCF réel dans la zone 45. Ils peuvent indiquer 2CSA1 dans cette zone à la place du NCF.

132. Les importateurs PAD continuent d'utiliser tous les types de déclaration B3 existants pour transmettre les données sur la déclaration en détail à l'ASFC. Il n'y a pas de type de déclaration B3 unique pour les importateurs PAD, sauf le type « X », servant à faire les rajustements (voir la section 6).

133. Lors de la transmission d'un B3 à lignes multiples, l'importateur PAD n'est pas tenu de fournir un renvoi entre la facture et la ligne B3 avec la transmission électronique de la déclaration en détail CADEX ou UN/EDIFACT. Pour respecter le format de message CADEX, introduire page 1, ligne 1.

### Éléments de données de Statistique Canada

134. Lorsque l'importateur se prévaut du dédouanement PAD, un document de contrôle du fret n'est pas requis pour déclarer les marchandises. Donc, des renseignements comme les éléments énumérés ci-dessous pourraient n'être pas facilement accessibles à l'importateur PAD aux fins de la déclaration en détail des marchandises. La collecte de ces renseignements demeure cependant obligatoire pour le Canada aux termes d'un protocole d'entente conclu avec le U.S. Census Bureau. Par conséquent, lors de la conception de ses processus administratifs pour le PAD, l'importateur doit établir une méthode de communication des éléments d'information suivants du B3 :

- a) Mode de transport (zone 7);
- b) Bureau de débarquement (zone 8);
- c) Bureau de sortie des États-Unis (zone 15);
- d) Fret (zone 19);
- e) Poids en kilos (zone 23);
- f) Code de transporteur à l'importation (zone 46).

135. Les importateurs PAD peuvent continuer à transmettre des données réelles dans ces zones. Ils peuvent établir ces éléments d'information à peu près comme les frais de transport (zone 19) :

- a) ils doivent tenir compte des tendances antérieures lorsqu'ils établissent ces éléments d'information;
- b) les changements administratifs importants devraient entraîner un examen de ces renseignements;
- c) ils doivent faire une répartition raisonnable de ces renseignements entre les divers éléments qu'ils remplissent. Par exemple, si la moitié des importations d'un importateur PAD entre au Canada par mode aérien et que l'autre moitié entre au pays par mode routier, l'importateur PAD pourrait établir le mode de transport en fonction de ce pourcentage;
- d) ils doivent communiquer avec l'ASFC pour obtenir de l'aide dans la répartition de ces données.

### B3 regroupés

136. Dans le PAD, l'occasion est donnée, jusqu'à un certain point, de regrouper les transmissions de données de déclaration en détail. La plupart des en-têtes, sous-en-têtes et lignes de renseignements du B3 doivent être fournis de la façon décrite dans le [Mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#), mais, là où des zones comme le nom du vendeur et le numéro de classement sont les mêmes, l'importateur peut choisir de les regrouper sous réserve des conditions suivantes :

- a) Toutes les expéditions de marchandises identiques reçues pendant la période de déclaration en détail peuvent être regroupées;
- b) Des expéditions ne peuvent être regroupées si la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) s'applique;
- c) Les renseignements dans les en-têtes doivent être les mêmes, sinon une nouvelle transaction est requise;
- d) Les renseignements dans les sous-en-têtes doivent être les mêmes, sinon un nouveau sous-en-tête est requis;
- e) Les renseignements sur les lignes doivent être les mêmes, sinon une nouvelle ligne est requise.
- f) **Date d'expédition directe** (zone 16) – l'importateur PAD peut regrouper les sous-en-têtes du B3 en utilisant une seule date d'expédition directe, en convertissant les valeurs sur les factures en dollars canadiens et en inscrivant le code de devise CA (dollar canadien) dans la zone 17. Les calculs de la facture, selon le taux de change exact en vigueur le jour de l'expédition directe, doivent être mis à la disposition de l'ASFC sur demande. La date d'expédition directe la plus éloignée doit être indiquée dans la zone 16.
- g) **Date de mainlevée** (zone 20) – les données de cette zone peuvent être regroupées si les lignes directrices ci-dessous sont respectées :
  - (i) les expéditions dans une même période de déclaration en détail peuvent être regroupées;
  - (ii) lorsque des expéditions sont regroupées, il faut indiquer la date de mainlevée la plus éloignée;
  - (iii) dans le cas des marchandises assujetties à des taux de droits saisonniers, des dates de mainlevée distinctes doivent être utilisées, à moins que le taux de droit applicable le plus élevé ne soit utilisé pour tout le B3 regroupé (cela s'applique à certains produits agricoles).

137. Bien que l'importateur PAD puisse utiliser cette option pour regrouper les données du B3, il n'est pas obligé de le faire et peut continuer à transmettre les données expédition par expédition, par exemple, pour les importations de marchandises faites en vertu d'un numéro tarifaire sous contingent.

### Changement du numéro d'entreprise dans le PAD

138. Lorsqu'un NE inexact sert à dédouaner des marchandises commerciales et que la déclaration en détail définitive n'a pas encore été acceptée, l'importateur/le courtier doit demander un changement de NE au moyen d'un [formulaire A48, Correction de M.D.M.](#), au bureau de la mainlevée. En outre, le statut « acquittée » de la transaction doit être mis à jour dans le SSMAEC comme suit :

- a) Si le NE inexact était non PAD et devrait être PAD, l'importateur PAD ou son mandataire doit aussi demander, dans le A48, qu'une fois le NE changé, une décision concernant la mainlevée soit de nouveau prise dans le SSMAEC, sinon toute transaction de mainlevée PAD sera de nouveau signalée comme étant en retard.
- b) Si le NE était PAD et devait être non PAD, le SSMAEC aura déjà acquitté automatiquement la transaction inexacte. Donc, les renseignements sur l'acquittement doivent être éliminés avant que le NE puisse être changé en non PAD. Lorsqu'un NE inexact a servi à la déclaration en détail définitive, se reporter au [Mémorandum D17-2-3, Changements du nom/numéro de compte ou numéro d'entreprise de l'importateur](#).

### Documents fournis sur demande

139. Une des caractéristiques du PAD est la réduction au minimum des exigences ayant trait aux documents à l'appui de la déclaration, de la déclaration en détail et du rajustement des marchandises importées, sauf si l'agent de l'ASFC les demande. Comme il est mentionné à la section 2 du présent mémorandum, le transporteur peut déclarer des marchandises pour obtenir l'autorisation de livrer simplement en fournissant les renseignements requis sous forme de codes à barres. En outre, comme l'importateur PAD n'est pas obligé de fournir une déclaration en détail provisoire, la déclaration et la déclaration en détail des marchandises dont la livraison est autorisée pourraient en somme se faire sans papier. Des codes à barres sont présentés pour obtenir l'autorisation de livrer, et il y a transmission CADEX ou UN/EDIFACT servant à déclarer en détail les marchandises.

140. L'importateur PAD n'est pas tenu de fournir les renseignements sur la facture dont fait état le [Mémorandum D1-4-1, Exigences de l'ASFC relatives aux factures](#), mais il doit le faire si un agent des services frontaliers le demande. Une SAP peut être imposée lorsque l'importateur omet de fournir les renseignements demandés par un agent des services frontaliers. Bien que l'obligation de présenter des documents à l'appui de la déclaration, de la déclaration en détail ou des rajustements ait été atténuée, l'importateur PAD doit avoir des pistes de vérification entre les documents de base, la déclaration en détail des marchandises, les rajustements des renseignements initiaux sur la déclaration en détail et les montants en recettes.

### Rôle du mandataire

141. Un courtier ou un mandataire peut traiter avec l'ASFC au nom d'un importateur ou d'un propriétaire, à la condition d'être dûment autorisé à le faire. Des renseignements supplémentaires sur le pouvoir d'agir à titre de mandataire sont fournis dans le [Mémorandum D1-6-1, Autorisation de transiger à titre de mandataire](#).

142. Dans le contexte du PAD, bien qu'il appartienne à l'importateur d'établir s'il doit y avoir déclaration en détail des marchandises importées (le déclenchement de la déclaration en détail), l'importateur PAD peut charger un courtier/mandataire de préparer et de transmettre à l'ASFC les renseignements connexes sur la déclaration en détail (B3). En outre, lorsque de tels services sont offerts, un courtier/mandataire peut être chargé de préparer et de présenter, au nom de l'importateur PAD, le SR, les renseignements sur les listes des PCC et les rajustements automatisés de type « X ». L'importateur PAD peut également avoir recours à un courtier/mandataire pour préparer et présenter les documents requis au moment de la déclaration, par exemple, lorsqu'une option de service non PAD est utilisée (tels le Système d'examen avant l'arrivée [SEA] ou la MDM).

### Compte-garantie

143. Les expéditions importées au Canada par un importateur PAD sont assujetties aux dispositions de l'article 35 de la Loi ayant trait à la garantie à déposer afin de pouvoir obtenir la mainlevée avant le paiement des sommes exigibles. Lorsque différents numéros de compte-garantie servent à obtenir la mainlevée et à faire la déclaration en détail, l'importateur PAD doit s'assurer que tous les montants en recettes correspondants sont

déclarés sur un seul SR mensuel (E648). Les procédures du dépôt d'une garantie par l'importateur ou le courtier sont décrites dans le [Mémorandum D17-1-5, Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales](#).

144. Lorsque la mainlevée des marchandises est accordée avant le paiement des sommes exigibles en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la Loi et que la livraison des marchandises est autorisée, l'importateur PAD devient responsable du paiement des droits au moment où les marchandises sont reçues au lieu d'affaires de l'importateur PAD, du propriétaire ou du destinataire.

145. L'importateur PAD donne une garantie en gage dans la partie II de la demande. Lorsque le numéro de compte-garantie d'un courtier est donné en gage, une autorisation écrite de celui-ci doit aussi accompagner la partie II de la demande de l'importateur. Le numéro de compte-garantie donné en gage ne peut être changé qu'après consultation de l'ASFC.

## SECTION 5 – DÉCLARATION DES RECETTES

### Sommaire des recettes (SR)

146. Les importateurs PAD autorisés sont responsables de l'autocotisation, c.-à-d. du calcul de la plupart des recettes liées à l'ASFC et de leur déclaration. Dans le PAD, l'avis quotidien et le relevé de compte sont éliminés. Bien que l'importateur PAD continue à transmettre les données commerciales du B3, les montants connexes en recettes ne sont pas produits sur un avis quotidien et un relevé de compte. L'importateur PAD calcule plutôt lui-même les montants en recettes et les résume. Les montants ainsi résumés sont déclarés par code d'article d'exécution sur une seule déclaration mensuelle appelée SR. Les codes d'article d'exécution figurent à l'[annexe E](#).

147. Bien que le SR soit transmis électroniquement de la façon décrite dans le DECCE, un exemple de SR est offert sur le site Web de l'ASFC.

148. Le SR sert à déclarer les recettes de l'ASFC qui se rapportent à l'importation des marchandises commerciales par l'importateur PAD, y compris les montants ayant trait à la déclaration en détail des marchandises, aux rajustements, aux remboursements, aux drawbacks, aux intérêts, aux sanctions et à d'autres cotisations de l'ASFC. Les importateurs doivent s'assurer que toutes les transactions ont été acceptées avant d'inclure dans le SR les montants de recettes correspondants. Le SR sert à déclarer les deux types de montants ci-dessous :

- a) Les montants dus par l'importateur, tels que :
  - (i) les droits et les taxes sur les transactions B3 initiales;
  - (ii) les droits et les taxes supplémentaires exigibles par suite d'un rajustement (de type « X » et B2);
  - (iii) les sommes à payer en vertu de la LMSI;
  - (iv) les intérêts;
  - (v) les intérêts sur les paiements de transaction en retard;
  - (vi) les sanctions.
  
- b) Les montants dus à l'importateur, tels que :
  - (i) les remboursements;
  - (ii) les drawbacks;
  - (iii) les intérêts.

149. Le nom de l'importateur et le NE/RM à 15 caractères sont indiqués sur le SR afin d'identifier l'importateur PAD pour lequel des montants en recettes sont déclarés. Lorsqu'une division d'une société ou un

groupe de divisions a présenté une demande distincte (partie II) de participation au PAD, un SR distinct est établi au moyen de son NE/RM à 15 caractères.

150. Seulement un SR mensuel est établi pour l'importateur PAD. Par conséquent, lorsque plusieurs numéros de compte-garantie ont servi à obtenir la mainlevée et à faire la déclaration en détail, l'importateur doit s'assurer que les montants en recettes connexes sont inclus sur ce seul SR mensuel.

151. L'importateur PAD doit présenter un SR à l'ASFC chaque mois civil et faire le paiement du montant connexe déclaré sur le SR dans un établissement financier. Le SR doit être transmis à l'ASFC, et le versement doit être fait dans l'établissement financier au plus tard le dernier jour ouvrable du mois. Le mois du SR est celui où le paiement correspondant est fait. Par exemple, un montant déclaré dans le SR de juin doit être payé au plus tard le dernier jour ouvrable de juin. Le total payé dans l'établissement financier de l'importateur pendant ce mois doit concorder avec le montant global déclaré dans le SR du mois.

152. La date du début et la date de la fin doivent concorder avec l'activité dont fait état le SR du mois. La date du début et la date de fin de la période déclarée sur le SR peuvent changer d'un mois à l'autre afin de tenir compte des cycles économiques de l'importateur PAD. La date de la fin de la période déclarée sur le SR du mois en cours doit correspondre au dernier jour où les enregistrements B3, pour lesquels les montants respectifs en recettes sont déclarés sur ce SR, ont été transmis à l'ASFC et reçus avec le statut d'acceptation.

153. Toutefois, la date du début de la période du SR ne peut être antérieure à la date de la fin de la période du SR précédent. Donc, l'importateur PAD peut utiliser par défaut la date du début et la date de la fin de la période de paiement dans ces zones (voir « Délai de paiement », aux [paragraphes 113 et 114](#), pour obtenir de plus amples renseignements).

154. Si le premier SR transmis par l'importateur PAD dans le PAD est NUL, les dates de la période de ce premier SR NUL doivent être antérieures à la date du début de la participation au PAD. Voir « Déclaration d'un SR NUL/avec crédit » ci-après, au [paragraphe 181](#), pour obtenir de plus amples renseignements. Il est à noter que la date du début de la période du premier SR renfermant des données (c.-à-d. non NUL) ne doit pas être antérieure à la date du début de la participation au PAD.

155. La valeur en douane (VED) des transactions du mois en cours comprend les données commerciales des B3 initiaux et des B3 rajustés pour lesquelles des montants en recettes connexes sont inclus sur le SR. La VED figurant sur le SR comprend les recettes B3 et de type « X ». Ce montant dans l'en-tête du SR doit être arrondi au dollar près, sans cents ou décimales.

156. Lorsqu'un tiers établit le SR au nom de l'importateur PAD, il doit inscrire son numéro de compte-garantie à cinq caractères dans la zone du SR appelée « fiche d'identité ».

## **Présentation du SR**

157. Un seul SR mensuel est établi pour chaque importateur PAD et doit être transmis à l'ASFC, en format électronique, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.

158. En cas d'omission de la part de l'importateur de présenter un SR complet et exempt d'erreur au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, une sanction lui sera imposée pour négligence de fournir ce document à l'ASFC dans le délai fixé. Il est à noter que la sanction imposée à ce titre est propre au PAD et se distingue des sanctions frappant une déclaration en détail tardive et un paiement en retard.

## Montants déclarés sur le SR

159. L'importateur PAD est généralement responsable de la détermination et du calcul des montants à déclarer sur le SR. Les montants dus à l'ASFC sont déclarés sur le SR comme débits, et les montants dus à l'importateur y sont déclarés comme crédits. Les crédits compensent les débits, et le solde doit être payé dans un établissement financier.

SR (CA)	
Débits	Crédits
10 \$	
100 \$	60 \$
40 \$	
Total à payer	90 \$

160. Le paragraphe 74(8) de la *Loi* permet à l'importateur PAD de déduire, dans un délai de quatre ans de la date de déclaration en détail, le montant d'un remboursement qui lui est dû d'un montant qu'il doit payer en vertu de la *Loi*. Cette disposition permet à l'importateur PAD d'établir les montants à rembourser sur le SR et, par conséquent, l'ASFC n'a pas à émettre de chèques de remboursement.

161. Les numéros de transaction distincts transmis à l'ASFC pendant la période visée par le SR ne sont pas déclarés sur celui-ci, mais ils le sont sur l'avis quotidien et le relevé de compte. Les montants en recettes doivent plutôt être totalisés et déclarés sur le SR par code d'article d'exécution. Par exemple, tous les droits à payer par suite de la déclaration en détail des marchandises pendant la période visée par le SR sont résumés et déclarés en tant qu'un seul montant. De même, d'autres montants en recettes, tant des débits que des crédits, sont résumés par code d'article d'exécution.

162. Puisque les numéros de transaction ne sont pas énumérés sur le SR, l'importateur PAD doit avoir en place des contrôles internes et des pistes de vérification permettant de conserver électroniquement, à des fins de vérification, les détails sur les numéros de transaction, les dates, la VED et les montants en recettes correspondants. Les pistes de vérification doivent aussi comprendre des documents de base afférents à la réception et au paiement des marchandises, à la déclaration en détail à l'ASFC, aux rajustements, à la déclaration des recettes et à l'acquittement des droits et des taxes.

163. Conformément à la [Loi sur les douanes](#), à la [Loi sur la taxe d'accise](#) et au [Tarif des douanes](#), les montants payés au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) au moment de la déclaration en détail ne sont généralement pas remboursés. Ces montants sont recouvrés sous forme de crédit de taxe sur intrants de l'importateur. Donc, le montant de la TPS ne doit pas être inclus comme crédit sur le SR.

164. Il y a exception à la déclaration de la TPS comme crédit sur le SR quand une erreur d'écriture se rapportant au montant de la TPS déclaré sur un B3 est corrigée dans le même mois que celui visé par le SR. L'importateur transmet alors un rajustement de type « X » dans la même période pour rajuster le montant de la TPS. Lorsque le rajustement est accepté, le montant de la TPS peut être déclaré comme crédit sur le SR au moyen du code d'article d'exécution 49129 (TPS – crédit pour corrections du mois en cours). Le montant de la TPS déclaré sur le B3 initial est aussi déclaré comme débit sur le même SR, au moyen du code d'article d'exécution 49121.

## Autres cotisations – cotisations douanières

165. En plus des montants résultant d'une autocotisation de la part de l'importateur PAD, le SR sert à déclarer les montants en recettes établies par l'ASFC, par exemple :

- a) les SAP;
- b) le K23A, Facture;
- c) le B2-1, *Douanes Canada – Relevé détaillé de rajustement* (RDR)
- d) le K9, *Avis de confiscation compensatoire* (lorsqu'un paiement immédiat n'a pas été exigé au bureau de l'ASFC).

166. La section « cotisations douanières » sur le SR doit servir à déclarer le montant de la cotisation, le type de cotisation, le numéro de référence correspondant et le code de bureau du bureau de l'ASFC qui a établi la cotisation.

167. Alors que la plupart des cotisations de l'ASFC sont déclarées dans la section « cotisations douanières », l'exception est la déclaration des cotisations sur un B2-1 rempli par l'ASFC. Les recettes sont alors déclarées comme suit :

- a) Les montants en recettes mentionnés sur le B2-1 sont inclus dans la section de la répartition des recettes du SR comme débit ou crédit, au moyen du code d'article d'exécution applicable. Par conséquent, le montant en dollars sur le B2-1 n'est pas déclaré dans la section « cotisations douanières » du SR.
- b) La section « cotisations douanières » du SR sert uniquement à déclarer le type de cotisation (B2-1) et le numéro de référence (numéro de transaction du B2-1). La zone du code de bureau est laissée en blanc. Par exemple, lorsque l'importateur PAD reçoit un B2-1 indiquant qu'un montant additionnel en droits (100 \$ CA), en TPS (750 \$ CA) et en intérêts (50 \$ CA) est exigible, il est déclaré sur le SR.

#### **Autres cotisations – Paiements provisoires**

168. Lorsqu'un importateur PAD choisit de faire un paiement provisoire de droits et de taxes afin d'éviter les intérêts sur les paiements en retard, le paiement provisoire est déclaré sur le SR. Le paiement provisoire, qui constitue une estimation des droits et des taxes exigibles, est déclaré dans le premier mois. Le montant réel, une fois calculé, est déclaré le mois suivant.

169. Pour éviter tout paiement possible en double, le paiement provisoire est déclaré comme débit dans le premier mois, dans la section « paiements provisoires » du SR, et est déclaré comme crédit, dans la section « crédits » du SR du mois suivant. Le crédit du deuxième mois annule le débit du premier mois (le crédit du deuxième mois doit correspondre exactement au débit du premier mois). Les montants réels à payer sont ensuite déclarés comme des droits et des taxes ordinaires exigibles dans la section « débits » du deuxième mois.

170. La TPS n'est généralement pas remboursée par l'ASFC. La déclaration d'un paiement provisoire de TPS comme crédit sur le SR du deuxième mois est permise seulement parce que le montant ne représente pas un remboursement, mais plutôt une compensation du montant réel payé sur le même SR. Cette situation ne s'applique qu'aux paiements provisoires.

171. Les exemples suivants montrent comment déclarer des montants provisoires et des montants réels sur le SR.

**Exemple 1 – Le montant provisoire et le montant réel sont égaux.** Les droits provisoires et la TPS provisoire sont déclarés comme débit sur le SR de mai, et le même montant est déclaré comme crédit sur le SR du deuxième mois (c.-à-d. juin). Le montant réel des droits et de la TPS, après calcul, est déclaré en juin dans les zones réservées respectivement aux droits et aux taxes à payer.

**Exemple 2 – Le montant provisoire est surestimé.** Les droits provisoires et la TPS provisoire sont déclarés comme débit sur le SR de mai, et le même montant est déclaré comme crédit sur le SR du deuxième mois (c.-à-d. juin). Le montant réel des droits et de la TPS, après calcul, est déclaré en juin dans les zones réservées respectivement aux droits et aux taxes à payer. Nota : Il n'y a pas d'intérêts calculés comme crédit sur les droits et les taxes surestimés.

**Exemple 3 – Le montant provisoire est sous-estimé.** Les droits provisoires et la TPS provisoire sont déclarés comme débit sur le SR de mai, et le même montant est déclaré comme crédit sur le SR du deuxième mois (c.-à-d. juin). Le montant réel des droits et de la TPS, après calcul, est déclaré en juin dans les zones réservées respectivement aux droits et aux taxes à payer. En outre, les intérêts exigibles sur la partie sous-estimée des droits et de la TPS sont déclarés comme débits sur le SR de juin. Dans cet exemple, des intérêts sont payables sur 300 \$ CA (100 \$ CA en droits et 200 \$ CA en TPS), soit la partie sous-estimée du paiement provisoire.

## Intérêts

172. Dans la plupart des situations, les intérêts dus par l'importateur PAD ou dus à celui-ci, conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à leurs règlements d'application, sont calculés par l'importateur PAD et déclarés sur le SR. Des intérêts pourraient s'appliquer, notamment sur un paiement provisoire rapproché, sur un paiement de transaction en retard, sur un rajustement ou sur l'acquiescement tardif du SR. En règle générale, les intérêts sont payables à compter du premier jour suivant celui où la personne est devenue responsable du paiement du montant en question, jusqu'au jour où le montant est acquitté intégralement. Pour plus de renseignements sur l'application et le calcul des intérêts, se reporter aux mémorandums suivants :

- a) [Mémorandum D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits;](#)
- b) [Mémorandum D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation;](#)
- c) [Mémorandum D17-1-5, Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales.](#)

Les intérêts sont composés quotidiennement. Il y a deux taux d'intérêt à utiliser selon la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes*, selon la nature de la situation :

1. Le taux réglementaire : le taux d'intérêt moyen annuel sur les bons du Trésor de 90 jours dans le premier mois du trimestre précédent.
2. Le taux déterminé : le taux réglementaire, plus 6 % par année.

Les [taux d'intérêt](#) se trouvent sur le site Web de l'ASFC.

173. Aux fins du calcul des intérêts, la date de paiement ou d'acquiescement des droits est celle du versement dans un établissement financier, et non la date où le SR connexe est transmis à l'ASFC.

174. Les intérêts découlant d'un paiement provisoire en moins, du paiement en retard d'une transaction ou de l'acquiescement tardif du SR sont calculés au taux déterminé. Les intérêts sur les rajustements sont calculés au taux réglementaire.

## Intérêts sur les rajustements

175. Les intérêts dus par l'importateur PAD ou dus à celui-ci qui résultent d'un rajustement sont déclarés sur le SR comme crédit ou débit. Cela comprend les intérêts qui ont trait aux autorajustements, aux révisions, aux réexamens et à l'exonération des droits.

176. Lorsque le rajustement d'une déclaration en détail initiale de l'importateur PAD est présenté au moyen d'une déclaration automatisée de type « X », la date de la décision est celle du message d'acceptation de la déclaration. Lorsque le rajustement est présenté sur un formulaire B2, la date de la décision est celle du RDR connexe.

177. L'article 80 de la *Loi* précise que les intérêts accordés par suite d'un remboursement s'appliquent seulement le 91<sup>e</sup> jour après la date de réception de la demande de remboursement par l'ASFC. Toutefois, dans le cas d'un importateur PAD, cela ne devrait pas se produire souvent parce que l'importateur n'a pas à attendre qu'un chèque lui soit émis par l'ASFC. L'importateur déclare plutôt le montant du remboursement sur le SR dans le mois où la déclaration de type « X » est acceptée dans le SDSC.

### **Intérêts sur paiement en retard**

178. Conformément au paragraphe 33.4(1) de la *Loi*, des intérêts sur paiement en retard sont exigibles lorsque les droits et les taxes ne sont pas acquittés avant l'échéance. Les intérêts sur paiement en retard ne sont pas calculés automatiquement par l'ASFC. Lorsque le paiement des droits et des taxes est en retard, le montant des intérêts applicables doit être établi par l'importateur et être déclaré sur son SR.

179. Le montant des intérêts sur paiement en retard établi par l'importateur PAD est calculé au moyen du taux déterminé, sur le solde impayé pour la période commençant le jour qui suit l'échéance, jusqu'à la date du paiement. La date du paiement est établie en fonction de la date où l'établissement financier désigné de l'importateur reçoit le versement PAD connexe.

180. L'échéance du paiement des droits par l'importateur PAD est déterminée par la date où se produit la mainlevée/réception des marchandises importées au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire. Le paiement des droits et des taxes sur les expéditions de grande valeur dont la mainlevée a été accordée à un importateur PAD ou qui ont été reçues par lui entre le 19<sup>e</sup> jour d'un mois et le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant doit être fait au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois.

### **Renonciation aux intérêts**

181. Dans les circonstances ci-dessous, l'ASFC peut renoncer aux intérêts se rapportant aux marchandises importées par l'importateur PAD, et il n'est pas nécessaire de les déclarer sur le SR.

- a) Pour l'acquiescement en retard d'un B3, l'ASFC renonce aux intérêts sur les droits, les taxes et les sanctions lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$;
- b) Pour les rajustements, l'ASFC renonce aux intérêts sur les droits, les taxes et les sanctions lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$;
- c) L'ASFC peut renoncer aux intérêts pour le paiement en retard d'une transaction, lorsqu'elle autorise la renonciation à la sanction concernant la déclaration en détail tardive ou son annulation.

**Nota :** Tous les calculs afférents au montant d'intérêts doivent être faits pour déterminer s'il peut y avoir renonciation. L'importateur doit conserver des documents à l'appui des calculs.

### **Exceptions à la déclaration sur le SR**

182. En règle générale, l'importateur PAD déclare tous les montants en recettes liés à l'ASFC sur son SR mensuel. Il y a exception à la déclaration des cotisations de l'ASFC sur le SR lorsque le paiement doit être fait immédiatement plutôt qu'à la fin du mois. Voici les exceptions pour lesquelles le paiement doit être fait immédiatement à un bureau local de l'ASFC :

- a) le paiement d'un avis de perception,
- b) les frais de service, tels des frais d'inspection, perçus au nom d'autres ministères,
- c) un dépôt en espèces demandé avec le [formulaire E29B, \*Permis d'admission temporaire\*](#),
- d) une somme calculée comme condition de la mainlevée de marchandises commerciales saisies.

### **Présentation d'un SR NUL ou avec crédit**

183. Il faut présenter ou transmettre un SR mensuel même dans les cas où le montant net est nul ou dans les cas où un montant doit être crédité à l'importateur. Pour que la section « débits » soit considérée nulle, un « 0 » doit être inscrit pour la VED des transactions du mois en cours, Droits-49010 (transactions initiales) et TPS-49121 (transactions initiales). Les autres sections du SR deviendront facultatives si NUL figure dans la section « débits ». Un crédit peut être reporté sur le SR du mois suivant.

### **Changements apportés au SR**

184. Chaque importateur PAD (figurant dans la partie II de la demande de participation au PAD) ne doit avoir qu'un SR par mois dans les dossiers de l'ASFC. Une fois envoyé, un SR ne peut être annulé. Il ne peut être que modifié. Si un changement doit être apporté aux renseignements dans un SR déjà présenté à l'ASFC, un SR modifié, avec tous les éléments d'information applicables, doit être présenté ou transmis.

185. Lorsque des changements sont apportés dans les montants en recettes déclarés sur le SR initial, l'importateur doit rajuster ses paiements en conséquence et en aviser son agent de l'ASFC. Une règle fondamentale qu'il ne faut pas oublier dans le processus de modification est que le montant à payer déclaré sur un SR doit concorder avec le total des versements faits pour la même période visée par le SR.

### **Versements dans un établissement financier avant l'échéance**

186. L'importateur PAD peut avoir seulement un SR dans les dossiers de l'ASFC pour chaque mois civil. Le paiement du montant du SR doit être versé dans un établissement financier au plus tard le dernier jour ouvrable du même mois. Lorsque l'importateur pourrait avoir à supporter des frais d'intérêts supplémentaires sur des montants exigibles avant que le SR ne soit présenté et acquitté, il peut faire des versements supplémentaires dans son établissement financier avant la fin du mois. Lorsqu'il y a plusieurs versements à valoir sur un SR, leur somme devrait être égale au total final du SR et elle doit être reçue par l'établissement financier au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.

### **Total des paiements sur le SR = total des versements dans l'établissement financier**

187. Dans certaines circonstances, des erreurs d'écriture ou de calcul peuvent entraîner la déclaration d'un montant à payer sur le SR mensuel qui est différent du montant réel versé dans un établissement financier. Dans ces cas, l'importateur PAD devrait communiquer avec son agent de l'ASFC pour obtenir des instructions sur la façon de corriger l'erreur.

### **Versements dans un établissement financier**

188. Dans le PAD, les montants en recettes dus par l'importateur PAD ou dus à celui-ci sont déclarés à l'ASFC une fois par mois sur le SR, et le total payable déclaré sur le SR est versé dans un établissement financier. La date du versement dans l'établissement financier est la date d'acquiescement des droits sur les marchandises. Les établissements financiers dans lesquels le montant du SR peut être versé sont décrits à l'article 3.5 de la *Loi*, qui autorise le paiement dans :

- a) une banque;
- b) une coopérative de crédit;
- c) une société autorisée par une loi fédérale ou provinciale à offrir des services de fiducie au public;
- d) une société autorisée par une loi fédérale ou provinciale à recevoir des dépôts du public et qui offre des prêts sur nantissement d'immeubles ou de biens réels ou fait des placements sous forme de créances hypothécaires sur des immeubles ou des biens réels.

189. Le paiement du total à payer déclaré sur le SR doit être fait dans un établissement financier menant des activités au Canada, au moyen du formulaire BSF645, *Programme d'autocotisation des douanes – Pièce de versement – PAD*. L'ASFC imprime des versions papier de ce formulaire où figurent le NE et l'adresse de l'importateur. Ces pièces peuvent être obtenues par l'entremise de l'agent de l'ASFC affecté à l'importateur PAD.

**Nota :** Il faut utiliser les pièces originales fournies par l'agent de l'ASFC, car l'encre ou le toner doit être magnétisé. Les modalités de la transmission électronique du versement sont négociées entre l'importateur et son établissement financier.

### **Paiement électronique**

190. Le paiement électronique offre une solution de rechange aux paiements effectués en personne à la banque. Les importateurs PAD peuvent effectuer des paiements électroniques aux établissements financiers canadiens participants, au moyen de l'EDI ou des services bancaires en ligne. Pour de plus amples renseignements sur le paiement électronique, veuillez communiquer avec votre agent de l'ASFC.

### **Résumé du processus de déclaration et de versement des recettes PAD**

191. Le processus de déclaration et de versement des recettes PAD peut être résumé comme suit :

- a) Le SR est transmis à l'ASFC une fois par mois pour déclarer les montants en recettes et il doit être reçu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois. La date à laquelle le SR est présenté à l'ASFC n'est pas la date d'acquiescement des droits;
- b) Le versement du total à payer selon le SR est fait dans un établissement financier réglementaire ou transmis depuis celui-ci au plus tard le dernier jour ouvrable du mois. La date de versement dans l'établissement financier est la date d'acquiescement des droits.

192. Dans certaines situations, il est possible que l'importateur fasse plus d'un versement PAD dans son établissement financier au cours de la période visée par un SR. Les versements multiples ne doivent pas servir à acquiescer quotidiennement les droits et les taxes. Ils sont permis afin de procurer à l'importateur une façon d'acquiescer les montants qui sont assujettis à des intérêts et dont l'échéance précède le versement du montant du SR dans un établissement financier. Des exemples de telles situations seraient le paiement d'une sanction ou d'un relevé détaillé de rajustement (RDR) émis par l'ASFC. Bien que des versements multiples puissent être faits dans l'établissement financier de l'importateur, il ne peut y avoir qu'un seul SR dans les dossiers de l'ASFC pour le mois.

193. Le total des versements dans un établissement financier doit être égal au « paiement total » déclaré sur le SR. Lorsque plusieurs versements sont faits au cours du mois, le total des versements faits pendant la période visée par le SR doit être égal au paiement total déclaré sur le SR.

194. Suivant son cycle économique, un importateur PAD peut choisir de présenter le SR et le paiement connexe avant le dernier jour ouvrable du mois. En outre, l'importateur peut choisir de dresser et de présenter le SR avant de faire le versement. Par exemple, l'importateur peut présenter le SR le 25 juin et faire le versement connexe le 30 juin. Si l'importateur constate, avant de faire le versement le 30 juin, que le montant déclaré le 25 juin sur le SR est inexact, il doit fournir à l'ASFC, au plus tard le 30 juin, un SR corrigé en remplacement de celui du 25 juin.

### **Périodes de déclaration en détail et de paiement du PAD**

195. Voici les périodes de déclaration en détail et de paiement que doit utiliser un importateur PAD :

- a) **Période visée par le SR** – La période visée par le SR doit être celle où s’est déroulée l’activité déclarée dans le SR du mois. Indiquée sur le SR par la date du début de la période et la date de la fin de la période.
- b) **Période de déclaration en détail** – La période de déclaration en détail choisie par l’importateur PAD détermine l’échéance de la déclaration en détail des marchandises importées. Lorsqu’il y a déclaration en détail tardive, une sanction s’applique.
- Option 1 – Les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu dans un mois doivent être déclarées en détail au plus tard le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant.
- Option 2 – Les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu entre le 19<sup>e</sup> jour d’un mois et le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant (deuxième mois) doivent être déclarées en détail au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois.
- EFV – Les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu dans un mois doivent être déclarées en détail au plus tard le 24<sup>e</sup> jour du mois suivant.
- c) **Période de paiement** – La période de paiement détermine l’échéance du paiement des droits sur les marchandises importées. Lorsqu’il y a paiement en retard, des intérêts sur paiement en retard s’appliquent. Les droits sur les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu entre le 19<sup>e</sup> jour d’un mois et le 18<sup>e</sup> jour du mois suivant (deuxième mois) doivent être acquittés au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois.
- EFV – Les droits sur les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu dans un mois doivent être acquittés au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.
- d) **Échéance du SR** – Lorsqu’un SR est présenté en retard, une sanction pour production tardive de SR s’applique.
- Un SR complet et sans erreur doit être présenté à l’ASFC au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.
- e) **Versement dans un établissement financier** – Lorsque le montant du SR n’est pas versé dans un établissement financier, une sanction s’applique pour défaut de versement directement dans un établissement financier.

## SECTION 6 – RAJUSTEMENTS

### Exigences générales du processus

196. Les corrections de déclarations en détail initiales faites à l’aide d’une déclaration de type « X » doivent être transmises en utilisant les enregistrements existants du CADEX. Pour plus de précisions sur les formulaires B3 de type « X » en format électronique, voir l’annexe C du DECCE PAD.

197. Lorsqu’une correction est apportée à une déclaration en détail initiale, l’importateur doit conserver une piste de vérification entre le rajustement, les documents de base et les documents commerciaux relatifs à l’importation.

### Méthodes de rajustement de type « X »

198. Pour corriger les données de la déclaration en détail initiale à l’aide d’une déclaration de type « X », on peut utiliser une des deux méthodes suivantes :

a) méthode du changement net : à la ligne 1 (la ligne négative), enlever seulement les renseignements erronés fournis sur le document de déclaration en détail initial, puis ajouter sur les lignes suivantes (les lignes positives) les renseignements corrigés correspondants;

b) méthode du remplacement de la ligne entière : comme pour un rajustement B2, à la ligne 1 (la ligne négative), enlever tous les renseignements fournis sur le document de déclaration en détail initial, « selon la déclaration », puis ajouter sur les lignes suivantes (les lignes positives) les renseignements corrigés correspondants, « selon la demande ».

**Nota :** La transaction de type « X » ne figurera jamais en format papier. Les valeurs négatives ainsi que les zones numérotées sont en réalité transmises au moyen d'enregistrements CADEX de types précis dont fait état le DECCE de l'importateur PAD.

Les montants, y compris les intérêts, dus à l'importateur PAD ou dus par celui-ci par suite d'un rajustement sont déclarés sur le SR de l'importateur. Les droits, la TPS et les intérêts dus à l'ASFC sont déclarés comme débit au moyen du code d'article d'exécution correspondant. Les droits et les intérêts dus à l'importateur sont déclarés comme crédit sur le SR au moyen du code d'article d'exécution correspondant.

### **Rajustement automatisé de type « X »**

199. Dans le PAD, les autorajustements des renseignements initiaux de la déclaration en détail et des demandes de remboursement sont présentés électroniquement à l'ASFC. Le format de l'autorajustement automatisé est similaire à un B3 et est indiqué comme un type « X ».

200. La transmission du rajustement de type « X » à l'ASFC se fait à l'aide du CADEX ou de la version 99B UN-EDIFACT, et est appuyée par le SDSC. Les exigences de la transmission électronique de la déclaration de type « X » sont décrites en détail dans le DECCE PAD.

201. Dans une transmission de type « X », des valeurs négatives servent à éliminer des renseignements sur la déclaration en détail initiale et des valeurs positives servent à les remplacer. Des changements peuvent être apportés uniquement à la partie inexacte. Par contre, des changements peuvent être apportés par élimination de toute la ligne erronée et son remplacement par les données exactes; l'une ou l'autre de ces méthodes est valide. Le terme « valeur négative » et le signe moins servent uniquement à illustrer le concept du rajustement de type « X ». Lorsque ces valeurs sont réellement transmises à l'ASFC, le codage dont fait état le DECCE est utilisé.

202. La déclaration de type « X » sert à autorajuster à la fois les corrections présentées conformément à l'article 32.2 de la Loi et les demandes de remboursement présentées en vertu du paragraphe 74(1) de la Loi. Toutefois, les rajustements faits en conformité avec l'article 32.2 ne doivent pas être combinés avec ceux faits en conformité avec le paragraphe 74(1) sur la même déclaration de type « X », c.-à-d. que les rajustements donnant lieu à des remboursements ne peuvent être combinés avec des rajustements donnant lieu à des montants dus à l'ASFC. Pour de plus amples renseignements sur les rajustements, voir le [Mémorandum D11-6-6, « Motifs de croire » et autorajustements des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane](#). Le rajustement de type « X » peut aussi servir à faire des autocotisations et des déclarations en détail pour les droits LMSI.

203. Font exception au processus de présentation électronique (déclaration de type « X ») :

- a) les demandes de rajustement à la baisse liées aux droits LMSI (voir le [Mémorandum D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](#));
- b) les rajustements qui se rapportent aux contingents tarifaires;
- c) les « différends authentiques » aux termes de l'article 60 de la [Loi sur les douanes](#) ou les appels interjetés au Tribunal canadien du commerce extérieur ou à la Cour fédérale (voir le [Mémorandum D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le Président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes](#));
- d) les drawbacks. Ils sont exclus des rajustements électroniques. Toutefois, les recettes sont déclarées dans le SR mensuel, selon le Résumé des activités relatives aux drawbacks (voir Autocotisations pour les drawbacks ci-après aux [paragraphe 223 à 229](#)).

204. L'utilisation de la déclaration automatisée de type « X » pour transmettre un rajustement des renseignements de la déclaration en détail ne déroge en rien aux dispositions législatives afférentes à la nécessité de corriger les renseignements de la déclaration en détail ou l'autorisation et l'échéance des autorajustements, des révisions, des réexamens et des remboursements. Comme l'importateur non PAD,

l'importateur PAD doit présenter des corrections, quelle que soit la valeur en douane. Toutefois, il y a des différences dans le processus de rajustement PAD, comme :

- a) Modalités de présentation :
  - (i) Déclaration électronique de type « X » servant à transmettre des autorajustements, des demandes de remboursement et des paiements volontaires LMSI;
  - (ii) Version papier du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, pour la LMSI, les contingents tarifaires et les différends.
- b) Déclaration des recettes et paiement – Les montants exigibles ou dus sont déclarés sur le SR :
  - (i) Les montants dus à l'importateur, y compris les intérêts, sont déclarés comme crédit (il n'y a pas de chèque émis par l'ASFC);
  - (ii) Les montants dus à l'ASFC, y compris les intérêts, sont déclarés comme débits et sont inclus dans le SR mensuel;
  - (iii) Le paiement est fait dans un établissement financier et ce montant fait partie du total du SR.
- c) Avis de décision :
  - (i) Message d'acceptation de la déclaration pour les transmissions de type « X »;
  - (ii) RDR pour les présentations d'une demande B2.

### **Incidence sur les recettes déclarées sur le SR**

205. L'importateur PAD déclare toute incidence sur les recettes qui résulte de la présentation d'un rajustement sur le SR quels que soient les modalités ou le motif de la présentation – déclaration de type « X » ou B2 sur papier. Les droits, taxes et intérêts supplémentaires dus à l'ASFC sont déclarés comme débits sur le SR, et le versement est fait dans un établissement financier. Les droits payables à l'importateur sont déclarés comme crédits sur le SR, et l'ASFC n'émet normalement pas de chèque pour les montants dus à l'importateur PAD. Comme la TPS est exclue des remboursements faits conformément à la législation de l'ASFC, aucun montant n'est inscrit comme crédit pour la TPS. Les importateurs qui ont droit à un remboursement de la TPS devraient communiquer avec le bureau des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada (ARC) le plus près pour obtenir des renseignements sur les avantages qu'offre le système de crédit de taxe sur les intrants.

206. Le montant des droits et des taxes supplémentaires exigibles ou des droits remboursés n'est pas déclaré sur le SR avant que l'importateur ne reçoive l'avis de révision, conformément aux lignes directrices :

- a) Déclaration automatisée de type « X » (autorajustements, remboursements, paiements LMSI volontaires) – L'incidence sur les recettes n'est pas déclarée sur le SR avant que l'importateur ne reçoive le message d'acceptation de la déclaration produit par le système. La date de l'avis de révision est la date à laquelle est transmis le message d'acceptation de la déclaration.
- b) B2 sur papier (différends officiels, contingents tarifaires, montants LMSI à la baisse) – L'incidence sur les recettes n'est pas déclarée sur le SR avant que l'importateur ne reçoive le formulaire B2-1, *Douanes Canada – Relevé détaillé de rajustement* (RDR). La date de l'avis de révision est la date du RDR.

207. Conformément au *Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail*, une remise est accordée lorsque le montant d'une erreur véritable dans un document de déclaration en détail de l'ASFC entraîne un paiement en moins d'un montant d'au plus 7,50 \$ CA. Lorsque le rajustement d'un seul document de déclaration en détail se traduit par un montant dû de 7,50 \$ CA ou moins, l'importateur PAD peut se prévaloir de cette remise et il n'est pas tenu de déclarer le montant comme débit sur le SR. Comme pour les autres montants en recettes, l'importateur doit conserver une justification du montant. Des renseignements sur le *Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail* sont fournis dans le [Mémorandum D17-1-9, Remise par suite d'une erreur sur la déclaration en douane](#).

208. Conformément au paragraphe 3.3(1) de la *Loi* et à l'article 125 du *Tarif des douanes*, lorsque l'importateur présente un rajustement et que les intérêts sur les droits, les taxes et les sanctions ne dépassent pas 5 \$ CA, l'ASFC renonce aux intérêts. Le cas échéant, l'importateur PAD n'est pas tenu de déclarer sur le SR le montant auquel on a renoncé. Toutefois, tous les calculs ayant trait au montant des intérêts doivent être faits pour déterminer si la renonciation s'applique. L'importateur doit conserver des documents à l'appui des calculs.

### Avis de décision

209. Pendant le traitement habituel du rajustement B2, un RDR automatisé est produit à titre d'avis à l'importateur de la décision de l'ASFC et l'informe de son droit d'appel. Toutefois, lorsqu'un rajustement automatisé de type « X » est traité, un RDR n'est pas produit. Le message d'acceptation de la déclaration produit par le SDSC fournit plutôt l'avis de décision exigé par le paragraphe 59(2) de la *Loi* ou l'article 60.1 de la LMSI.

210. Lorsque l'importateur PAD transmet un rajustement de type « X », la date du message d'acceptation de la déclaration doit servir :

- a) de date de production présumée aux fins du respect du délai fixé par l'article 32.2 de la *Loi* ou l'article 58 de la LMSI;
- b) de base au calcul du délai dans lequel doit être demandé un réexamen en vertu de l'article 60 de la *Loi* ou de l'article 58 de la LMSI.

### Établissement de la déclaration de type « X »

211. Bien qu'un rajustement automatisé de type « X » soit similaire à une transmission B3, il y a d'importantes différences, décrites dans le DECCE PAD, y compris la transmission de valeurs négatives et l'obligation de remplir certaines zones. Les codes ci-dessous sont propres à la transmission d'une déclaration de type « X » et servent à tenir compte du processus de rajustement automatisé :

- a) **Zone 4 (numéro de bureau)** Cette zone est remplie quand le rajustement de type « X » est transmis pour maintenir l'intégrité des pistes de vérification et quand les recettes rajustées ne sont pas comptabilisées sur le SR (p. ex. un rajustement à la baisse rétroactif de la VED sans autorisation de remboursement). Lorsque ce type de rajustement est transmis, il faut inscrire le code « 0997 » dans la zone. Sinon, il faut y inscrire le numéro de bureau du bureau de contrôle.
- b) **Zone 6 (code de paiement)** Cette zone précise le type de rajustement à l'aide d'un des codes suivants :
  - (i) **Code A – Classement tarifaire** Corriger le classement tarifaire. Ce code peut être utilisé lorsque la correction entraîne un montant exigible ou un remboursement de droits
  - (ii) **Code B – Établissement de la valeur** Corriger la valeur en douane. Ce code peut être utilisé lorsque la correction entraîne un montant exigible ou un remboursement de droits.
  - (iii) **Code C – Traitement tarifaire** Corriger l'origine quand un traitement tarifaire inexact a été utilisé au moment de la déclaration en détail initiale. Ce code peut être utilisé lorsque la correction entraîne un montant exigible ou un remboursement de droits.
  - (iv) **Code E – Autres rajustements** Corriger une déclaration en détail initiale quand : - les marchandises ont subi des dommages, se sont détériorées ou ont été détruites ; - les marchandises accusent un déficit dans la quantité; - les marchandises sont d'une qualité inférieure; - il y a eu paiement de droits en trop ou par erreur (p. ex. une erreur d'écriture); - un excédent est constaté; - des droits antidumping ou des droits provisoires supplémentaires sont payables (LMSI). **Nota :** Un rajustement de type « X » ne doit pas être utilisé lorsque l'importateur demande un rajustement à la baisse pour les droits LMSI.

**Nota :** Lorsque les mêmes marchandises font l'objet d'un rajustement pour plus d'un motif, un seul code peut être inscrit dans la zone 6 du rajustement de type « X », dans l'ordre suivant : 1<sup>er</sup> – B, 2<sup>e</sup> – A, 3<sup>e</sup> – C, 4<sup>e</sup> – E,

c) **Zone 16 (date d'expédition directe)** Pour les rajustements collectifs, cette zone sert à indiquer la date de mainlevée/réception du dernier (c.-à-d. le plus récent) B3 dans la période visée par le rajustement. Si le rajustement ne s'applique qu'à un B3, inscrire la date de mainlevée/réception de la transaction rajustée.

**Nota :** La zone « date d'expédition directe » sert à indiquer la date de la fin de la période visée par le rajustement; ce n'est pas la date où les marchandises ont été expédiées vers le Canada. Utiliser le format suivant lorsque la zone 16 est remplie : AAAAMMJJ.

d) **Zone 20 (date de mainlevée)** Pour les rajustements collectifs, cette zone sert à indiquer la date de mainlevée/réception du premier (c.-à-d. du plus ancien) B3 dans la période visée par le rajustement. Si le rajustement ne s'applique qu'à un B3, inscrire la date de mainlevée/réception de cette transaction. Utiliser le format suivant lorsque la zone 20 est remplie : AAAAMMJJ.

e) Il est facultatif de remplir les zones suivantes, et elles peuvent être laissées vides lorsqu'un rajustement automatisé est transmis : mode de transport; bureau de débarquement; code de transporteur à l'importation; code d'État du vendeur; code ZIP du vendeur; code du bureau de sortie des États-Unis; fret; poids.

212. L'importateur PAD doit conserver des dossiers et des pistes de vérification appropriés qui se rapportent à la déclaration en détail, et par la suite, au rajustement des marchandises, à la déclaration des recettes et au paiement.

### Documents à l'appui

213. Il n'est pas nécessaire de fournir des documents à l'appui au moment du rajustement automatisé. Toutefois, l'importateur doit, conformément à l'article 40 de la *Loi*, conserver des documents appropriés dans ses dossiers et les présenter à l'ASFC sur demande.

214. Les participants PAD sont tenus de conserver des pistes de vérification menant de la transaction de rajustement au document de base qui a fait naître la nécessité d'un changement, ainsi que de la transaction de rajustement au SR qui comprenait les recettes rajustées.

215. Lorsque l'importateur PAD néglige de mettre des renseignements ayant trait à des marchandises importées à la disposition de l'ASFC sur demande, une sanction peut être imposée. De plus, une sanction distincte liée à la LMSI peut être imposée si l'importateur PAD omet de fournir une description détaillée du produit pour une importation donnée lorsqu'il lui est demandé de le faire. Une sanction peut s'appliquer quand un importateur omet de répondre à une demande par écrit.

### Rajustements collectifs

216. Le rajustement automatisé de type « X » peut s'appliquer à une seule transaction ou à plusieurs transactions en tant que rajustement collectif, c.-à-d. qu'il vise plus d'une expédition.

217. Lorsqu'une transmission de rajustement collectif de type « X » est utilisée, il n'est pas nécessaire que le rajustement se rapporte directement à des transactions particulières de déclaration en détail à l'ASFC; toutefois, les marchandises liées au rajustement doivent avoir été déclarées en détail à l'ASFC, et les droits sur celles-ci doivent avoir été acquittés dans la même année civile (c.-à-d. du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Le rajustement de type « X » ne vise pas nécessairement les renseignements d'un B3 particulier, mais peut servir à rajuster des blocs de données de déclaration en détail dans les délais prévus par la loi. Par exemple, lorsqu'une correction du classement tarifaire des marchandises importées dans une année est requise, il n'est pas nécessaire de corriger chaque B3. Un rajustement de type « X » peut plutôt être transmis pour déduire la valeur globale des marchandises du numéro de classement inexact et l'ajouter au numéro de classement exact.

218. Bien qu'un rajustement collectif puisse servir à rajuster les renseignements de déclarations en détail sur une période maximale d'un an, l'importateur PAD est néanmoins tenu de transmettre un autorajustement, une demande de révision, une demande de réexamen ou une demande de remboursement dans les délais prévus par la loi. Par exemple, conformément à l'article 32.2 de la Loi, l'importateur PAD doit corriger une déclaration de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane dans les 90 jours de la date où il a des motifs de croire que la déclaration initiale est inexacte.

219. Voici un exemple du processus de rajustement automatisé pour une transmission de rajustement collectif :

a) Dans l'année civile 2013, l'importateur transmet à l'ASFC les renseignements ci-dessous tirés de déclarations en détail :

Numéro du B3	Classement tarifaire	Valeur en douane (CA)
1	1234.56.78.90	1 000 \$
2	1234.56.78.90	5 000 \$
3	1234.56.78.90	3 000 \$

b) En novembre, l'importateur se rend compte que des marchandises d'une valeur de 1 500 \$ CA, déclarées en détail en juin et en août, ont été classées incorrectement dans le numéro tarifaire 1234.56.78.90 et auraient dû être classées dans le numéro tarifaire 3456.78.90.12. Dans la transmission de rajustement de type « X » du PAD, l'importateur n'est pas tenu de modifier chacune des trois transmissions de déclaration en détail; il peut envoyer un seul rajustement pour indiquer la valeur déduite du numéro tarifaire inexact et la valeur ajoutée au numéro tarifaire approprié pour la période.

c) Il sera tenu compte, dans le SR de novembre, de la modification des recettes par suite des données commerciales rajustées, par addition et par déduction, y compris l'effet sur les droits, les taxes et les intérêts. La TPS ne peut être créditée sur le SR, sauf lorsqu'il s'agit de corrections d'écriture présentées avant le paiement ou dans les circonstances mentionnées au [paragraphe 115](#) (paiement provisoire).

220. Un B3 de type « X » collectif doit normalement porter sur un même point (p. ex. une révision du classement tarifaire, une révision de l'origine ou une révision de la valeur en douane) ou exactement sur la même marchandise.

221. Plusieurs marchandises peuvent faire l'objet d'un rajustement sur une seule déclaration de type « X » si le point en question est le même. Par exemple, un importateur peut changer le classement tarifaire de chaussures, de sacs à main et de bottes sur une même déclaration de type « X ».

222. Plusieurs points peuvent être rajustés sur une seule déclaration de type « X ». Toutefois, chaque marchandise distincte doit alors être visée par une déclaration de type « X » distincte. Par exemple, une déclaration de type « X » peut servir à modifier le classement tarifaire, le traitement tarifaire et la valeur en douane uniquement de chaussures. (Des déclarations de type « X » distinctes seraient nécessaires pour faire un rajustement similaire dans le cas des bottes et des sacs à main.)

### Crédits TPS

223. Seuls les rajustements qui sont transmis dans le même mois ou le mois en cours du SR à cause d'erreurs d'écriture peuvent servir à recouvrer la TPS. La TPS ne peut être créditée par l'ASFC dans un mois autre que le mois en cours. Tout crédit de TPS doit plutôt être demandé directement au service de la TPS au moyen d'une demande de crédit de taxe sur les intrants.

224. Les importateurs PAD peuvent combiner plusieurs rajustements, et chaque rajustement peut viser plus d'une ligne, sur une même déclaration de type « X » (c.-à-d. à « lignes multiples »). Toutefois, les rajustements faits conformément à l'article 32.2 de la Loi ne peuvent être combinés avec des rajustements faits conformément au paragraphe 74(1) de la Loi sur la même déclaration de type « X », c.-à-d. des remboursements ne peuvent être combinés avec des montants dus à l'ASFC. Prenons l'exemple suivant :

- a) Un importateur doit apporter les corrections suivantes : 100 \$ CA TPS (montant initial) 80 \$ CA TPS (montant corrigé) net – 20 \$ CA; 300 \$ CA (montant initial) 350 \$ (montant exact) net + 50 \$ CA; 200 \$ CA (montant initial) 270 \$ CA (montant exact) net + 70 \$ CA.
- b) Comme l'importateur doit séparer les remboursements des montants dus à l'ASFC, il doit transmettre deux déclarations distinctes de type « X », comme suit : Première déclaration de type « X » (réduction de la TPS) Ligne 1) – 100 \$ CA en TPS (montant initial) Ligne 2) + 80 \$ CA en TPS (montant exact) net – 20 \$ CA. Le total de l'en-queue TPS transmis dans le mois en cours : - 20 \$ CA. Le total de l'en-queue TPS transmis après le mois en cours : 0 \$ CA (comme la TPS ne peut être créditée dans un autre mois que le mois en cours). Deuxième déclaration de type « X » TPS payable : Ligne 1) – 300 \$ CA (montant initial) Ligne 2) + 350 \$ CA (montant exact) net + 50 \$ CA; Ligne 3) – 200 \$ CA (montant inscrit); Ligne 4) + 270 \$ CA (montant demandé) net + 70 \$ CA. Le total de l'en-queue TPS transmis dans le mois en cours et dans un autre mois : 120 \$ CA.

### **Autocotisation pour les drawbacks**

225. Des renseignements sur les drawbacks sont fournis dans le [Mémorandum D7-4-3, Exigences de l'ALÉNA pour les programmes de drawback des droits et d'exonération des droits](#). Il y a certaines différences quant aux activités relatives aux drawbacks dans le PAD.
226. Les activités relatives aux drawbacks ne sont pas traitées sous forme de déclaration automatisée de type « X ». Pour les importateurs PAD, le programme des drawbacks ne change pratiquement pas, sauf que des demandes de drawback distinctes (K32 ou K32-1) ne sont pas présentées à l'ASFC. L'importateur PAD présente plutôt le formulaire [CBSA130, Résumé des activités relatives aux drawbacks](#) (RAD).
227. Le RAD résume les détails, comme le numéro de la demande, l'autorisation et le montant demandé pour la période visée par le SR. Le RAD sert aussi à indiquer les demandes touchées par les limites que fixe l'article 303 de l'ALÉNA, situation dans laquelle il doit être accompagné d'une « preuve satisfaisante ». Un exemple du RAD ainsi que les instructions sur la façon de le remplir sont fournis sur notre [site Web](#).
228. Le total des drawbacks demandés, tel qu'il apparaît sur le RAD, est inclus sur le SR de l'importateur PAD. Le montant demandé sur le SR doit correspondre au montant calculé sur le RAD pour la période visée par le SR. Les délais de présentation sont fonction de la période visée par le SR dans laquelle le drawback connexe est demandé.
229. Même si des demandes distinctes de drawback ne sont pas présentées à l'ASFC, l'importateur PAD doit continuer à en remplir. Ces demandes, ainsi que les documents, certificats et tableaux à l'appui, doivent être conservés par l'importateur et être présentés à l'ASFC, sur demande, à des fins de vérification.
230. Lorsqu'il faut rembourser un drawback, les détails sont inclus sur le RAD, et le montant du remboursement est déduit de celui des drawbacks demandés sur le RAD. Si le montant à rembourser est supérieur à celui des drawbacks demandés, le montant négatif qui en résulte est inclus comme débit sur le SR au moyen du code de drawback applicable (p. ex. 49019). Des intérêts courent au taux déterminé à compter de la date du crédit sur le RAD initial jusqu'à la date du remboursement sur le SR. L'importateur PAD doit conserver des documents appropriés aux fins de vérification.

231. Lorsqu'il est constaté que des marchandises ne sont plus admissibles à une exonération de droits, dans le cadre du Programme d'exonération de droits, et que des droits doivent être remboursés, le remboursement doit être inclus sur le SR, comme débit, au moyen du code « droits sur les rajustements » (49010). Des documents appropriés doivent être conservés par l'importateur PAD aux fins de vérification. Des intérêts s'appliquent au taux déterminé.

### **Autorajustements en vertu de la LMSI ou surtaxe**

232. L'importateur PAD peut se servir du processus de rajustement automatisé de type « X » pour présenter une modification volontairement dans le but de payer des droits antidumping, des droits compensateurs ou des droits provisoires supplémentaires, conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 de la LMSI, ou une surtaxe en application d'un décret. De plus, une déclaration de type « X » peut servir à corriger des erreurs d'écriture qui n'ont pas d'incidence sur les recettes. Comme dans les autres rajustements automatisés de type « X », le message d'acceptation de la déclaration produit par le SDSC fournit l'avis de décision.

233. Le code E, « autres rajustements », est inscrit dans la zone 6 (code de paiement) de la transmission de type « X ».

234. Les demandes de rajustement à la baisse des droits antidumping ou compensateurs continuent d'être présentées à l'ASFC sur un B2 papier. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le [Mémorandum D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](#).

235. Les sommes exigibles par suite d'une modification volontaire sont déclarées sur le SR comme débit, au moyen du code d'article d'exécution 49011. Les remboursements de droits LMSI qui sont le résultat d'une décision en réponse à une demande de révision présentée sur un B2 papier sont déclarés sur le SR comme un crédit applicable au code d'article d'exécution 49018.

### **Autorajustement du traitement tarifaire préférentiel**

236. Un rajustement automatisé de type « X » peut servir à transmettre une correction ayant trait à un traitement tarifaire préférentiel. Dans un tel cas, le rajustement doit avoir trait au numéro de transaction initial de la déclaration en détail et au numéro de ligne initial des importations en question. Le numéro de transaction initial de la déclaration en détail doit être inscrit dans la zone 24 (numéro de transaction antérieur) et dans la zone 25 (ligne de transaction antérieure) de la ligne 1 et de la ligne 2. Pour les rajustements collectifs qui se rapportent à un traitement tarifaire préférentiel, le numéro de transaction initial et le numéro de ligne initial de la transaction la plus reculée qui est rajustée servent à remplir les zones 24 et 25.

237. Le processus de déclaration et de versement des recettes sur le SR pour l'origine est le même que dans les autres autorajustements automatisés. Des documents à l'appui, comme un certificat d'origine, sont requis, mais il n'est pas nécessaire de les présenter avec le rajustement de type « X », sauf si l'agent des services frontaliers le demande.

### **Contingents tarifaires**

238. Pour s'assurer que les importations sous contingent tarifaire « dans les limites de l'engagement d'accès » sont bien classées, les rajustements ayant trait à des produits contingentés doivent faire l'objet d'un examen distinct par l'ASFC et continuer d'être présentés à l'ASFC sur un formulaire B2 papier, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, accompagné de documents à l'appui.

## **SECTION 7 – NON-CONFORMITÉ**

## Obligations

239. Conformément aux exigences en matière du PAD énoncées à la Partie II de la demande de l'importateur :

- a) L'importateur PAD est tenu d'établir une nouvelle date de mainlevée et de fournir les documents justificatifs de la date ou des dates de réception de l'entreprise comme remplacement de la date de mainlevée des marchandises à la frontière;
- b) L'importateur PAD est tenu d'avoir recours au processus de déclenchement de la déclaration en détail à l'intention de l'ASFC;
- c) L'importateur PAD est tenu d'effectuer un balayage mensuel de comptes pour identifier et prendre en compte les factures impayées et les reçus qui ne sont pas saisis par le processus de déclenchement;
- d) L'importateur PAD est tenu de mettre en œuvre un mécanisme qui fait la distinction entre les marchandises importées et les expéditions intérieures; entre les vendeurs à l'étranger et les vendeurs intérieurs;
- e) L'importateur PAD est tenu de faire des rajustements aux données commerciales déclarées antérieurement nécessitant une correction lorsque des renseignements supplémentaires ou ultérieurs sont reçus;
- f) L'importateur PAD est tenu d'informer l'ASFC de tout changement de partenaires de la chaîne commerciale. L'ASFC doit être mise au courant de tout changement à la liste des vendeurs d'un importateur des États-Unis ou du Mexique ou des destinataires intérieurs de l'expédition directe;
- g) L'importateur PAD est tenu de transmettre de façon électronique ce qui suit :
  - i) les rajustements de type « X »;
  - ii) les mises à jour sur les partenaires de la chaîne commerciale (PCC);
  - iii) le formulaire des recettes sommaires du PAD.

## Validation initiale et renouvellement de la validation

240. Le **premier examen de validation devrait être mené dans les 12** mois suivant le début de la participation de l'importateur au PAD. L'ASFC doit valider les détails de la demande de l'importateur et s'assurer que l'importateur PAD autorisé connaît bien les exigences opérationnelles du programme.

241. Afin de s'assurer qu'un participant au PAD demeure un participant en règle au programme des importateurs PAD, l'agent de l'ASFC confirmera régulièrement que l'importateur PAD autorisé remplit toutes ses obligations et demeure un client à faible risque. Si des lacunes en matière de conformité sont relevées, l'agent de l'ASFC déterminera si un plan d'action est requis.

242. **Le renouvellement de la validation sera normalement entrepris quatre ans** après la date d'envoi du rapport final de validation au client. Si l'agent de l'ASFC a des préoccupations ou s'il y a des changements importants dans les activités du client (p. ex. un nouveau fournisseur de services, de nouveaux systèmes d'exploitation), un nouvel examen de validation pourrait avoir lieu avant l'échéance de quatre ans et sera entrepris dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des changements.

Le processus de renouvellement de la validation permettra d'assurer l'observation du programme en :

- Effectuant une évaluation des risques;
- Vérifiant que toutes les obligations PAD continuent d'être remplies;
- Examinant les systèmes et la fonction de piste de vérification;
- Examinant le rapprochement des recettes;
- Administrant un plan d'action, s'il y a lieu;
- Imposant des SAP si des cas d'inobservation sont décelés.

## Surveillance

243. Après que l'importateur obtient l'autorisation PAD et commence à participer au programme, l'ASFC peut effectuer une surveillance périodique. Ce processus aidera à maintenir un taux général de conformité à la législation frontalière de l'ASFC et aux exigences connexes par les importateurs PAD.

### **Analyse après incident**

244. L'ASFC pourrait mener une analyse après incident (AAI) à la suite d'un incident susceptible d'avoir des répercussions sur l'admissibilité d'un membre au programme (tel qu'indiqué aux paragraphes 55 à 60). Si une AAI est entreprise, une lettre d'avis sera envoyée au membre du programme, pour expliquer la raison à l'origine de l'AAI et pour solliciter sa participation.

245. Le but d'une analyse après incident est d'évaluer le respect des conditions d'admissibilité au programme à la suite d'un incident. Aucune AAI demandée par un autre programme ou une autre organisation dont les motifs ne découlent pas directement de la politique du programme PAD ne sera réalisée.

L'analyse après incident aura pour but :

- a) de déterminer la cause de l'incident;
- b) d'évaluer la réaction du membre et la mesure dans laquelle il coopère avec l'organisme chargé d'exécuter la loi et les règlements frontaliers applicables (y compris en ce qui touche la divulgation volontaire);
- c) de veiller à la mise en œuvre de mesures proactives pour prévenir d'autres incidents du genre.

246. Les incidents qui doivent faire l'objet d'une AAI peuvent être portés à l'attention de l'ASFC par les moyens suivants :

- a) un signalement volontaire effectué par l'entreprise ou son représentant autorisé;
- b) les communications avec les opérations de l'ASFC, y compris les ASF;
- c) des décisions des tribunaux ou des publications juridiques.

247. À la discrétion de l'ASFC et selon la gravité de l'incident, les avantages de l'adhésion, notamment l'accès aux voies réservées du programme EXPRES pour entrer au Canada, peuvent être maintenus ou suspendus pendant la durée de l'AAI, selon le cas.

248. Le résultat d'une AAI peut être :

- a) un plan d'action pour dresser les grandes lignes des mesures correctives à prendre en réaction à l'incident;
- b) la suspension ou l'annulation de l'adhésion au programme.

Si le membre donne une explication insatisfaisante au sujet de la cause ou des causes possibles de l'incident, ne réagit pas efficacement à l'incident ou ne veut pas ou ne peut pas prendre part à l'AAI, l'adhésion au programme peut être suspendue ou annulée, à la discrétion de l'ASFC.

249. Une lettre sera envoyée au membre du programme une fois l'AAI terminée. Dans la lettre, on fera part du résultat de l'AAI de même que de la date d'entrée en vigueur de la décision de l'ASFC. Une décision de l'ASFC qui est prise dans le cadre d'une AAI et qui annule l'adhésion d'un membre au PAD peut faire l'objet d'un appel.

### **Plans d'action**

250. Un plan d'action constitue un engagement mutuel entre l'importateur et l'ASFC. La mise en œuvre de plans d'action vise à résoudre des incidents particuliers de non-conformité et n'entraîne pas nécessairement la suspension ou l'annulation automatique d'une autorisation PAD. La création de plans d'action a pour but de

documenter officiellement le(s) problème(s) de conformité relevé(s), de fournir un moyen permettant de résoudre le(s) problème(s) et d'offrir un soutien jusqu'à ce que la (les) situation(s) soit (soient) corrigée(s).

251. Des plans d'action peuvent être créés pour les problèmes de non-conformité qui relèvent du paragraphe 10.6(1) [suspension de l'autorisation PAD] ou 10.6(2) [annulation/retrait de l'autorisation PAD] du RDDMIPD. Un agent de l'ASFC peut aussi créer un plan d'action visant à aider l'importateur demandant une autorisation PAD à satisfaire aux exigences requises pour la délivrance d'une autorisation PAD.

252. Un plan d'action peut être établi pour une période maximale de six mois. Toutefois, si l'importateur estime avoir besoin de plus de temps pour traiter ou corriger le ou les problèmes, il peut faire une demande écrite pour une prolongation du délai.

253. Si l'importateur estime qu'un plan d'action n'est pas justifié, il doit communiquer avec le gestionnaire du PAD pour les importateurs. Il importe de noter qu'il est impossible d'interjeter appel d'un plan d'action puisqu'il s'agit d'une mesure provisoire visant à aider le client aux prises avec des problèmes de conformité. Si le client ne met pas en œuvre les mesures correctives requises, sa participation au PAD peut être suspendue ou annulée. Les demandes de prolongation du délai ou les demandes relatives à un plan d'action doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Programme d'autocotisation des douanes  
**À l'attention du gestionnaire, PAD pour les importateurs**  
 Agence des services frontaliers du Canada  
 C.P. 7000, succursale A  
 Mississauga (Ontario) L5A 3A4

## Sanctions

254. Les importateurs qui ne se conforment pas aux exigences du PAD peuvent être assujettis à des pénalités en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP). Les importateurs PAD ne sont pas exonérés des autres sanctions non PAD pouvant également s'appliquer. Le [Mémorandum D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) contient de plus amples renseignements sur le RSAP.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements, téléphoner au [Service d'information sur la frontière de l'ASFC](#) :

Appels au Canada et aux États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**

Appels à partir d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :  
 1-204-983-3500 ou 1-506-636-5064

ATS : 1-866-335-3237

Courriel : [contact@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:contact@cbsa-asfc.gc.ca)

Vous pouvez également [communiquer avec nous](#) sur le site Web de l'ASFC pour obtenir des renseignements.

**ANNEXE A – BUREAUX DU PROGRAMME D'AUTOCOTISATION DES DOUANES**

**Messagerie ou en personne**

Programme d'autocotisation des douanes  
Agence des services frontaliers du Canada  
1980, boulevard Matheson Est  
Mississauga (Ontario) L4W 5R7

**Transporteurs**

Conformité des transporteurs PAD/EXPRES  
Agence des services frontaliers du Canada  
55, rue Bay Nord, 6<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8R 3P7

## ANNEXE B – CARACTÉRISTIQUES POUR LE CHARGEMENT DES DONNÉES SUR LES VENDEURS ET LES DESTINATAIRES

Dans le cadre du processus de demande et d’approbation du PAD, les importateurs doivent soumettre à l’ASFC un répertoire de leurs partenaires de la chaîne commerciale, de la façon suivante :

Une liste de tous les vendeurs aux États-Unis et au Mexique et de tous les destinataires intérieurs d’expéditions directes doit être fournie à l’ASFC avec la partie II, Documents, de la demande. Si les données à transmettre sont volumineuses, il est recommandé d’acheminer un fichier test, afin de vérifier si la disposition du fichier est exacte, avant de soumettre le fichier au complet.

Un fichier complet doit être présenté à l’ASFC et approuvé, au moins six semaines avant le début des opérations PAD.

La liste des PCC doit être soumise sur un disque compact ou une clé USB et doit satisfaire aux spécifications ci-dessous.

### Caractéristiques des supports

**Il est important que le support présenté soit conforme aux caractéristiques décrites ci-après.** Les présentations qui ne sont pas conformes aux caractéristiques ne peuvent être chargées dans les systèmes de l’ASFC et seront retournées au demandeur. Cela pourrait entraîner des retards dans le processus de demande et d’approbation.

**Si un disque compact ou une clé USB est présenté,** veuillez écrire sur le disque compact ou la clé USB le nom de votre entreprise et le nom/la source du fichier.

En outre, le disque compact ou la clé USB **doit** :

- être un disque compact enregistrable, CD-R (c.-à-d. écriture unique);
- avoir une densité de 640 Mo ou de 700 Mo;
- être bien fermé.

### Caractéristiques des fichiers non hiérarchiques

**Il est important que les renseignements fournis sur disque compact ou clé USB respectent les caractéristiques des fichiers non hiérarchiques décrites ci-dessous.** L’ASFC n’accepte que les fichiers non hiérarchiques avec des enregistrements de longueur fixe ayant une extension .txt et pouvant être chargés dans les systèmes de l’ASFC. Les présentations non conformes aux caractéristiques précisées et ne pouvant être chargées dans les systèmes de l’ASFC seront retournées au demandeur. Cela entraînera des retards dans le processus de demande et d’approbation.

L’ASFC ne modifie pas les présentations pour les rendre conformes aux caractéristiques des fichiers non hiérarchiques. Si des corrections et des mises à jour sont nécessaires, elles ne peuvent être acheminées par courriel.

### Spécifications

Les fichiers non hiérarchiques consistent en ce qui suit :

- enregistrement en-tête;
- enregistrements de données;
- enregistrement en-queue;
- toutes les zones doivent être **alignées à gauche**.

## Enregistrement en-tête

Le fichier doit commencer par un enregistrement en-tête, qui doit être de 450 octets (c.-à-d. 450 caractères, y compris les espaces). Toutes les zones énumérées ci-dessous sont obligatoires et doivent avoir la longueur précisée. Après l'enregistrement en-tête, faites un retour obligatoire (c.-à-d. appuyez sur la touche de retour).

Zone	Élément de données	Longueur	Caractéristiques
1	Identificateur d'enregistrement	2 chiffres	Doit être « 00 ».
2	Numéro d'entreprise	9 chiffres	Le numéro d'entreprise à 9 chiffres de l'importateur PAD.
3	Remplissage	439 espaces	439 espaces blancs

**Exemple :** L'enregistrement en-tête doit commencer de la façon suivante 00123456789 et être suivi de 439 espaces vides. **N'ajoutez pas de zéros.**

## Enregistrements de données

### Vendeur et destinataire d'expéditions directes

Chaque ligne (c.-à-d. chaque enregistrement de vendeur ou de destinataire) doit contenir 450 octets (c.-à-d. 450 caractères, y compris les espaces). Toutes les zones énumérées ci-dessous sont obligatoires et doivent avoir la longueur précisée. Tout caractère non utilisé doit être constitué d'espaces (n'inscrivez pas de « 0 »). À la fin de chaque ligne, faites un retour obligatoire (appuyez sur la touche de retour).

Zone	Élément de données	Longueur	Caractéristiques	Exemple
1	Identificateur d'enregistrement	2 chiffres	Doit être « 02 » pour les enregistrements de destinataire Doit être « 03 » pour les enregistrements de vendeur	02 03
2	Numéro d'entreprise (NE)	15 chiffres et lettres	Le NE doit être une division reconnue d'un demandeur PAD. Doit avoir 9 chiffres, suivi de l'identificateur RM et 4 chiffres supplémentaires.	123456789RM0001
3	Code du type de PCC	2 chiffres	Doit être un des suivants : 01 – Dunn & Bradstreet 02 – Interne 03 – Numéro d'entreprise (sociétés enregistrées au Canada) 04 – Internal Revenue Service (États-Unis) 05 – Code de la classification type des industries (CTI) 06 – Autres	03
4	Identificateur du PCC	15 chiffres et lettres	Doit avoir 15 caractères (y compris les espaces). Accepte les chiffres ou les lettres. Doit être unique, c.-à-d. non répété.	12345 67890abcd

Zone	Élément de données	Longueur	Caractéristiques	Exemple
5	Adresse ligne 1	30 caractères	Doit avoir au moins 2 caractères; au moins un caractère doit être numérique. Accepte la ponctuation et les symboles. Doit avoir des espaces équivalant à 30 caractères.	128 <sup>e</sup> Rue
6	Adresse ligne 2	30 caractères	Accepte la ponctuation et les symboles. Doit avoir des espaces équivalant à 30 caractères.	Local 88
7	Ville	30 caractères	Doit avoir au moins 2 caractères. Accepte la ponctuation et les symboles (p. ex. St. John's). Doit avoir des espaces donnant l'équivalent de 30 caractères.	New York
8	Code de la province ou de l'État	2 lettres	Pour les enregistrements de destinataire : Un code de province valide est obligatoire. Pour les enregistrements de vendeur : Si le code de pays est « États-Unis », un code d'État valide est obligatoire. Si le code de pays n'est pas « États-Unis », un code de province ou d'État à 2 caractères peut être entré. Autrement, il faut laisser 2 espaces vides.	AB NY

9	Code de pays	2 lettres	Pour les enregistrements de destinataire : Doit être « CA ». Pour les enregistrements de vendeur : Ne peut pas être « CA ».	CA États-Unis
10	Code postal, code ZIP ou code postal de tout autre pays	10 chiffres et lettres	Pour les enregistrements de destinataire : Un code postal valide est obligatoire (pas d'espace au milieu). Pour les enregistrements de vendeur : Si le code de pays est « États-Unis », un code ZIP valide est requis. Un code ZIP à 5 chiffres doit être suivi de 5 espaces. Un code ZIP à 9 chiffres ne peut pas avoir de trait d'union et doit être suivi d'une espace. Si le code de pays n'est pas « États-Unis », le code postal d'un autre pays peut être introduit. Autrement, il doit comporter 10 espaces vides.	N9D7H4 12345 123456789 A1A1A1B
11	Nom d'entreprise	175 chiffres et lettres	Doit avoir au moins deux caractères alphanumériques. Accepte la ponctuation et les symboles. Doit avoir des espaces donnant l'équivalent de 175 caractères.	ABC Importing
12	Remplissage	137 places	Doit contenir 137 espaces vides.	137 espaces

**L'enregistrement total doit comprendre 450 caractères, y compris les espaces.**

### **Enregistrement en-queue**

Le fichier doit se terminer par un enregistrement en-queue, qui doit être de 450 octets (c.-à-d. 450 caractères, y compris les espaces). **Toutes les zones énumérées ci-dessous sont obligatoires** et doivent avoir la longueur

précisée. Tout caractère non utilisé doit être constitué d'espaces (n'inscrivez pas de « 0 »). **N'appuyez pas** sur la touche de retour à la fin de l'enregistrement en-queue.

Zone	Élément de données	Longueur	Caractéristiques
1	Identificateur du dossier	2 chiffres	Doit être « 99 ».
2	Nombre d'enregistrements	9 chiffres	Nombre d'enregistrements dans le fichier, y compris les enregistrements en-tête et en-queue. Ce nombre doit être précédé de zéros (p. ex. 000000076)
3	Remplissage	439 espaces vides	439 espaces

**Exemple :** Si vous aviez 74 vendeurs et destinataires dans le fichier et ajoutiez les enregistrements en-tête et en-queue, l'enregistrement en-queue serait 99000000076, suivi de 439 espaces. **N'ajoutez pas de zéros.**

### Raisons pour lesquelles des présentations de fichiers non hiérarchiques pourraient être rejetées

Les présentations sont **rejetées**, si :

- l'enregistrement en-tête n'existe pas, est en double ou apparaît ailleurs dans le fichier;
- l'enregistrement en-tête ne commence pas par « 00 »;
- le NE à 9 chiffres n'est pas considéré comme valide par l'ASFC ou n'est pas celui d'un importateur PAD valide;
- l'enregistrement en-tête ou en-queue n'a pas exactement 450 caractères, espaces inclus;
- il n'existe aucun enregistrement de vendeur ou de destinataire (c.-à-d. aucun enregistrement de données n'a été fourni);
- l'enregistrement de vendeur ou de destinataire n'a pas exactement 450 caractères;
- l'identificateur PCC (zone 4) est en double;
- le code postal contient une espace ou le code postal n'est pas valide;
- les données ne sont pas alignées à gauche dans chaque zone;
- l'enregistrement en-queue ne commence pas par « 99 »;
- le total des enregistrements n'est pas égal au compte dans l'enregistrement en-queue, y compris les enregistrements en-tête et en-queue;
- la zone du compte des enregistrements ne comprend pas 9 chiffres (p. ex. 000000076);
- il y a un retour obligatoire après l'enregistrement en-queue.

## ANNEXE C – PÉRIODE DE TRANSITION

1. Le passage, par l'importateur, des processus douaniers habituels au contexte du PAD est très important et il doit être soigneusement coordonné par l'ASF, l'importateur, les fournisseurs de services et l'ASFC. Plus particulièrement, l'incidence de la « date du début » de la participation de l'importateur au PAD (date du début PAD) doit être clairement comprise, et cette date doit être respectée. C'est à cette date que les transactions présentées à l'ASFC avec le NE/RM à 15 caractères de l'importateur PAD autorisé commencent à être traitées au moyen des procédures PAD et que change le traitement des enregistrements dans le SSMAEC et le SDSC. Ces changements comprennent ce qui suit :

- a) Les enregistrements de mainlevée sont séparés des enregistrements de déclaration en détail afin que l'importateur puisse déclencher la déclaration en détail au moyen de ses systèmes administratifs internes.
- b) Le délai de cinq jours dans lequel doivent être déclarées en détail les marchandises commerciales n'existe plus, et l'importateur PAD doit faire la déclaration en détail dans les délais de l'option de déclaration choisie. Un relevé de mainlevée en retard n'est pas produit pour les mainlevées qui ont lieu après la date du début.
- c) Les transmissions de déclaration en détail continuent d'être saisies dans le SDSC, mais il n'est pas nécessaire qu'elles utilisent le numéro de transaction ayant servi à obtenir la mainlevée. Certains renseignements de la déclaration en détail peuvent être regroupés.
- d) L'avis quotidien et le relevé de compte ne sont pas produits par l'ASFC dans le cas des marchandises déclarées en détail à l'ASFC à la date du début PAD ou après celle-ci. Les montants en recettes ayant trait à des marchandises déclarées à l'ASFC à la date du début PAD ou après celle-ci sont établis par l'importateur et sont déclarés sur le SR même si la mainlevée des marchandises a été accordée avant la date du début.
- e) Il n'y a pas de paiement fait dans un bureau de l'ASFC pour les marchandises déclarées en détail à l'ASFC à la date du début PAD ou après celle-ci. Le versement est fait par l'intermédiaire d'un établissement financier précisé par l'importateur PAD. Comme un relevé de compte est produit à l'égard des marchandises déclarées en détail à l'ASFC avant la date du début PAD, le paiement du relevé de compte final est fait séparément dans un bureau de l'ASFC selon l'un des modes de paiement indiqués dans le [Mémorandum D17-1-5, Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales](#). (Cela devrait se produire seulement pendant le premier mois de la période de transition au PAD.)
- f) Les rajustements (débit) présentés avant la date du début PAD seront payés selon l'un des modes de paiement indiqués dans le Mémorandum D17-1-5, alors que les rajustements en crédit seront remboursés au moyen d'une compensation effectuée dans le compte client. Si un crédit résiduel demeure disponible après la compensation, un chèque de remboursement sera émis à l'importateur. Après la date du début PAD, les demandes visant des autorajustements et des demandes de remboursement sont présentées à l'ASFC électroniquement au moyen d'un rajustement de type « X ». Un relevé détaillé de rajustement (RDR) n'est pas délivré pour de tels rajustements, et le message d'acceptation de la déclaration de type « X » constitue une notification de la décision. Dans les situations où l'importateur est tenu de présenter un B2, un RDR CORA est délivré à titre de notification de la décision. Lorsqu'un montant est dû à l'ASFC, il est déclaré comme débit sur le SR. Lorsqu'un montant est dû à l'importateur, il est déclaré comme crédit sur le SR et un chèque n'est pas émis par l'ASFC.
- g) Tout B2-1 en cours de traitement au moment du passage au PAD doit être payé selon l'un des modes de paiement indiqués dans le Mémorandum D17-1-5 ou au moyen d'une compensation effectuée dans le compte client. Si un crédit résiduel demeure disponible après la compensation, un chèque de

remboursement sera émis à l'importateur, même après la date du début PAD. Il ne peut être payé ou compensé sur le SR. La section Commentaires du B2-1 indiquera s'il doit être payé ou compensé sur le SR. Si aucune mention n'est faite de l'enregistrement du B2-1 sur le SR dans la section Commentaires, il ne peut être payé ou compensé sur le SR.

h) Après le passage au PAD, tout nouveau montant B2-1 doit être enregistré dans la section Débits ou Crédits du SR, au moyen du code d'article d'exécution approprié. Comme dans g) ci-dessus, si la section Commentaires du B2-1 indique que le montant doit figurer sur le SR, le montant indiqué doit alors être payé ou compensé sur le SR à moins que le B2-1 ne soit pas à caractère fiscal ou visé par le Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail.

2. Il importe de noter que, même si la plupart des opérations de l'importateur PAD qui l'amènent à faire affaire avec l'ASFC seront traitées par le PAD dès la date du début, il pourrait y en avoir qu'il faudra traiter comme elles l'étaient avant le PAD. Le tableau ci-dessous est un guide permettant de déterminer si un processus de l'ASFC est exécuté au moyen d'une procédure PAD ou d'une procédure préalable au PAD. Il y a deux étapes clés dans la détermination du contexte applicable au processus :

- a) déterminer le processus de l'ASFC, par exemple la déclaration du fret, la mainlevée, la déclaration en détail et le paiement ou le rajustement;
- b) déterminer à quel point dans le processus en question la date du début PAD de l'importateur intervient.

<b>Activité douanière</b>	<b>Statut à la date du début PAD</b>	<b>Processus de transition</b>
Déclaration du fret	Le fret n'est pas acquitté à la date du début PAD de l'importateur ou après celle-ci.	La déclaration du fret en retard est produite, mais aucun déclencheur n'a lieu. Pour éviter d'être tenus responsables, les transporteurs devraient obtenir une preuve de livraison de l'importateur PAD pendant la période de transition et après celle-ci.
Mainlevée	La date de la décision concernant la mainlevée ou de la demande correspond à la date du début PAD ou vient après celle-ci.	Le processus PAD s'applique, c.-à-d. que la date de mainlevée est celle où l'expédition est reçue matériellement dans le lieu d'affaires de l'importateur ou du destinataire. Le SSMAEC ne cherchera pas l'acquiescement de la décision concernant la mainlevée dans le SDSC. Les délais prolongés de déclaration en détail s'appliquent.

	La décision concernant la mainlevée est prise avant la date du début PAD et la mainlevée n'est pas déclarée à la date du début ou avant celle-ci.	Un rapport de mainlevée en retard sera produit, mais sera acquitté manuellement par l'ASFC. L'importateur doit utiliser les processus PAD, c.-à-d. faire la déclaration en détail et déclarer les recettes sur le SR et faire le versement par l'intermédiaire d'un établissement financier. Il est à noter qu'il est possible que l'importateur ou le destinataire ait reçu matériellement les marchandises dans son lieu d'affaires avant la date du début et que ces marchandises échappent au déclencheur de la déclaration en détail de l'entreprise. L'importateur ou le fournisseur de services doit s'assurer que ces expéditions non acquittées sont assujetties aux procédures de versement du SR.
Déclaration en détail	Le B3 est en statut d'acceptation de déclaration 250 avant la date du début PAD.	Le processus préalable au PAD aura lieu, et le B3 figurera sur un avis quotidien. Le paiement est fait selon l'un des modes de paiement indiqués dans le Mémoire D17-1-5.
	Le B3 n'a pas encore obtenu le statut d'acceptation de déclaration 250 à la date du début PAD ou après celle-ci.	Le traitement PAD doit être utilisé, c.-à-d. que le B3 ne figurera pas sur un avis quotidien. Les montants en recettes connexes sont déclarés sur le SR, et le versement est fait par l'intermédiaire d'un établissement financier.
Rajustement	Une copie papier du B2 est présentée à l'ASFC et figure dans le répertoire avant la date du début PAD.	Le traitement préalable au PAD doit être utilisé, c.-à-d. qu'un RDR sera délivré, et le paiement sera fait selon l'un des modes de paiement indiqués dans le Mémoire D17-1-5 (montant dû par l'importateur) ou au moyen d'une compensation effectuée dans le compte client. Si un crédit résiduel demeure disponible après la compensation, un chèque de remboursement sera émis à l'importateur (montant dû à l'importateur).
	Une copie papier du B2 présentée à l'ASFC figure dans le répertoire à la date du début PAD ou après celle-ci.	Le B2 sera introduit dans le SDSC, mais en tant que CORA. Un RDR sera délivré, mais les montants en recettes connexes devront être déclarés par l'importateur sur son SR. Les montants dus à l'ASFC sont déclarés comme débit sur le SR et payés dans un établissement financier; les montants dus à l'importateur sont crédités sur le SR.
	Un rajustement automatisé (B3 de type « X ») est transmis à la date du début PAD ou après celle-ci.	Le traitement PAD s'appliquera, c.-à-d. qu'il n'y aura pas de RDR délivré et que les montants en recettes seront déclarés sur le SR. Les montants dus à l'ASFC sont déclarés comme débit sur le SR et payés dans un établissement financier; les montants dus à l'importateur sont crédités sur le SR.

## ANNEXE D – OPTIONS DE DÉCLARATION EN DÉTAIL DANS LE PAD

## Déclaration en détail et paiement – Expéditions de grande valeur (EGV) [qui dépassent 3 300 \$ CA]

	Filière commerciale ordinaire ( Importateur non PAD)	PAD – Option 1	PAD – Option 2
Période de mainlevée	S.O.	Dans le contexte de la transmission des données commerciales B3, du 1 <sup>er</sup> jour au 31 <sup>e</sup> jour du premier mois.	Dans le contexte de la transmission des données commerciales B3, du 19 <sup>e</sup> jour du premier mois au 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois.
Transmission des données commerciales (B3)	Le B3 doit être produit dans les cinq jours ouvrables qui suivent la mainlevée (séparément).	Les B3 pour les réceptions/mainlevées du 1 <sup>er</sup> jour au 31 <sup>e</sup> jour du premier mois doivent être produits au plus tard le 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois.	Les B3 pour les réceptions/mainlevées du 19 <sup>e</sup> jour du premier mois au 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois doivent être produits au plus tard le dernier jour ouvrable (DJO) du deuxième mois
Déclencheur de la transmission des données commerciales	Le B3 est fourni en fonction de la date de mainlevée par l'ASFC.	Triple concordance entre le bon de commande, le reçu et la facture, ou l'équivalent dans les documents. Au moins deux balayages mensuels sont recommandés pour déclarer en détail les marchandises non encore assorties : a) au plus tard le 18 <sup>e</sup> jour du mois (transmission des données commerciales); b) avant la date limite (afin de s'assurer que les relevés établis dans le délai de paiement sont inclus dans le SR). Même chose pour les EFV. D'autres processus peuvent être acceptés lorsque les documents ne peuvent faire le déclenchement; cependant des pistes de vérification doivent exister.	Triple concordance entre le bon de commande, le reçu et la facture, ou l'équivalent dans les documents. Au moins un balayage est recommandé avant le dernier jour ouvrable du mois afin de s'assurer que les données commerciales et le paiement sont inclus dans le SR. Même chose pour les EFV. D'autres processus peuvent être acceptés lorsque les documents ne peuvent faire le déclenchement; cependant des pistes de vérification doivent exister.
Délai de production du B3	Dans les cinq jours ouvrables après la mainlevée.	Minimum : 18 jours ou 12 jours ouvrables Maximum : 49 jours	Minimum : 10 jours ou 8 jours ouvrables Maximum : 43 jours
Délai de paiement et paiement mensuel	Les B3 acceptés entre le 25 <sup>e</sup> jour du premier mois et le 24 <sup>e</sup> jour du deuxième mois sont payés le DJO du deuxième mois.	Les réceptions/mainlevées du 19 <sup>e</sup> jour du premier mois au 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois doivent être payées au plus tard le DJO du deuxième mois.	Les réceptions/mainlevées du 19 <sup>e</sup> jour du premier mois au 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois doivent être payées au plus tard le DJO du deuxième mois.

	<b>Filière commerciale ordinaire ( Importateur non PAD)</b>	<b>PAD – Option 1</b>	<b>PAD – Option 2</b>
Relevé de facturation	La facture (relevé de compte) est délivrée par l'ASFC le 25 <sup>e</sup> jour du deuxième mois pour les B3 acceptés entre le 25 <sup>e</sup> jour du premier mois et le 24 <sup>e</sup> jour du deuxième mois.	L'importateur établit le relevé de facturation (Sommaire des recettes – SR) renfermant la répartition des droits et des taxes pour tous les B3 et les données sur les rajustements acceptés entre les dates du début et de la fin de la période de l'importateur. Le sommaire est présenté au plus tard le DJO du mois dans lequel le délai de paiement se termine.	L'importateur établit le SR renfermant la répartition des droits et des taxes pour tous les B3 et les données sur les rajustements acceptés entre les dates de début et de la fin de la période de l'importateur. Le sommaire est présenté au plus tard le DJO du mois dans lequel le délai de paiement se termine.
Paiement provisoire	S.O.	Facultatif – Estimations des droits et des taxes sur les marchandises reçues/dont la mainlevée a été accordée et qui n'ont pas été déclarées en détail avant la présentation du SR.	Facultatif – Estimations des droits et des taxes sur les marchandises reçues/dont la mainlevée a été accordée et qui n'ont pas été déclarées en détail avant la présentation du SR.
Rapprochement des paiements provisoires	S.O.	Le paiement provisoire est crédité le mois suivant. Les montants réels sont déclarés sur le SR. Il en résulte une compensation. Si les montants réels sont supérieurs au paiement provisoire, la différence est payée; si les montants réels sont inférieurs au paiement provisoire, la différence est créditée.	Le paiement provisoire est crédité le mois suivant. Les montants réels sont déclarés sur le SR. Il en résulte une compensation. Si les montants réels sont supérieurs au paiement provisoire, la différence est payée; si les montants réels sont inférieurs au paiement provisoire, la différence est créditée.
Intérêt sur les paiements provisoires	S.O.	Des intérêts peuvent être calculés sur la différence mentionnée ci-dessus (débit ou crédit). Les intérêts sont établis par l'importateur et inscrits sur le SR.	Des intérêts peuvent être calculés sur la différence mentionnée ci-dessus (débit ou crédit). Les intérêts sont établis par l'importateur et inscrits sur le SR.
Sanction pour déclaration en détail tardive (B3)	Les transactions relatives à des EGV concernant des marchandises (dont la valeur en douane dépasse 3 300 \$ CA) doivent être acceptées par l'ASFC dans les cinq jours ouvrables qui suivent leur mainlevée, autrement une sanction de	Les transactions relatives à des EGV du premier mois qui sont déclarées en détail après le 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois entraîneront l'imposition d'une sanction pour déclaration en détail tardive (Infraction C244). Lorsque le niveau	Les transactions relatives à des EGV qui ont lieu entre le 19 <sup>e</sup> jour du premier mois et le 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois et qui sont déclarées en détail après le DJO du deuxième mois entraînera l'imposition d'une sanction pour déclaration en détail

	<b>Filière commerciale ordinaire ( Importateur non PAD)</b>	<b>PAD – Option 1</b>	<b>PAD – Option 2</b>
	100 \$ CA pour chaque transaction en retard est imposée (Infraction C288).	d'observation tombe sous 95 % dans une année civile, la sanction est de 100 \$ CA par transaction sous ce niveau (Infraction C246). Dans l'année civile, des avis d'avertissement à taux nul sont délivrés automatiquement pour déterminer le taux d'observation. Sous le niveau d'observation en question, la sanction est calculée et facturée par l'ASFC, puis payée dans le prochain SR.	tardive (Infraction C244). Lorsque le niveau d'observation tombe sous 95 % dans une année civile, la sanction est de 100 \$ CA par transaction sous ce niveau (Infraction C246). Dans l'année civile, des avis d'avertissement à taux nul sont délivrés automatiquement pour déterminer le taux d'observation. Sous le niveau d'observation en question, la sanction est calculée et facturée par l'ASFC, puis payée dans le prochain SR.
Intérêts sur paiement de transaction en retard (B3)	Des intérêts sur paiement en retard s'appliquent aux montants des transactions B3 en retard non payés avant l'échéance mensuelle du paiement du relevé de compte, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable du mois.	Toutes marchandises reçues/dont la mainlevée est accordée entre le 19 <sup>e</sup> jour du premier mois et le 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois et, sur lesquelles les droits n'ont pas encore été payés le DJO du deuxième mois, entraîneront l'imposition d'intérêts sur paiement de transaction en retard. Ces intérêts sont établis par l'importateur et ajoutés au prochain SR applicable.	Toutes marchandises reçues/dont la mainlevée est accordée entre le 19 <sup>e</sup> jour du premier mois et le 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois et, sur lesquelles les droits n'ont pas encore été payés le DJO du deuxième mois, entraîneront l'imposition d'intérêts sur paiement de transaction en retard. Ces intérêts sont établis par l'importateur et ajoutés au prochain SR applicable.
Versements dans un établissement financier	S.O. – (Le paiement du relevé de compte délivré le 25 <sup>e</sup> jour du deuxième mois est fait directement au caissier de l'ASFC au plus tard le DJO du deuxième mois.) Même chose pour les EFV.	Le paiement pour le SR doit être fait directement dans un établissement financier au plus tard le DJO du mois dans lequel le SR correspondant doit être produit. Même chose pour les EFV.	Le paiement pour le SR doit être fait directement dans un établissement financier au plus tard le DJO du mois dans lequel le SR correspondant doit être produit. Même chose pour les EFV.
Intérêts sur paiement en retard	Le paiement en retard de l'avis quotidien/du relevé de compte entraîne l'imposition d'intérêts sur paiement en retard par le SDSC. Le montant des intérêts figurera automatiquement sur l'avis quotidien/le relevé de	Si le versement pour le SR est fait en retard par l'importateur, celui-ci calculera le montant des intérêts sur le paiement en retard. Même chose pour les EFV.	Si le versement pour le SR est fait en retard par l'importateur, celui-ci calculera le montant des intérêts sur le paiement en retard. Même chose pour les EFV.

	<b>Filière commerciale ordinaire ( Importateur non PAD)</b>	<b>PAD – Option 1</b>	<b>PAD – Option 2</b>
	compte du mois suivant. Même chose pour les EFV.		

## ANNEXE E – Déclaration en détail et paiement – Expéditions de faible valeur (3 300 \$ CA ou moins)

	<b>Filière commerciale ordinaire des EFV (Importateur non PAD)</b>	<b>PAD – Option 1</b>	<b>PAD – Option 2</b>
Période de mainlevée	Du 1 <sup>er</sup> jour au 31 <sup>e</sup> jour du premier mois.	Du 1 <sup>er</sup> jour au 31 <sup>e</sup> jour du premier mois. (Comme dans l'option 1 EGV).	Du 19 <sup>e</sup> jour du premier mois au 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois. (Comme dans l'option 2 EGV)
Transmission des données commerciales (B3)	Les B3 visant les mainlevées qui ont eu lieu entre le 1 <sup>er</sup> jour et le 31 <sup>e</sup> jour du premier mois ont comme échéance le 24 <sup>e</sup> jour du deuxième mois.	Comme dans l'option 1 EGV.  Les B3 pour les réceptions/mainlevées du 1 <sup>er</sup> jour au 31 <sup>e</sup> jour du premier mois doivent être produits au plus tard le 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois.	Comme dans l'option 2 EGV.  Les B3 pour les réceptions/mainlevées du 19 <sup>e</sup> jour du premier mois au 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois doivent être produits au plus tard le DJO du deuxième mois
Délai de production du B3	24 jours ou 17 jours ouvrables.	Comme dans l'option 1 EGV. Minimum : 18 jours ou 12 jours ouvrables Maximum : 49 jours	Comme dans l'option 2 EGV. Minimum : 10 jours ou 8 jours ouvrables Maximum : 43 jours
Délai de paiement et paiement mensuel	Les B3 acceptés entre le 25 <sup>e</sup> jour du premier mois et le 24 <sup>e</sup> jour du deuxième mois sont payés au plus tard le DJO du deuxième mois.	Le paiement pour les réceptions/mainlevées ayant lieu entre le 19 <sup>e</sup> jour du premier mois au 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois doit être fait au plus tard le DJO du deuxième mois.	Le paiement pour les réceptions/mainlevées ayant lieu entre le 19 <sup>e</sup> jour du premier mois au 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois doit être fait au plus tard le DJO du deuxième mois.
Relevé de facturation	La facture (relevé de compte) est délivrée par l'ASFC le 25 <sup>e</sup> jour du deuxième mois pour les B3 acceptés entre le 25 <sup>e</sup> jour du premier mois et le 24 <sup>e</sup> jour du deuxième mois.	L'importateur établit le relevé de facturation (Sommaire des recettes – SR) renfermant la répartition des droits et des taxes pour tous les B3 et les données sur les rajustements transmis entre les dates du début et de la fin de la période de l'importateur. Le sommaire est présenté au plus tard le DJO du mois dans lequel le délai de paiement se termine. (Combiné avec le SR des EGV.)	L'importateur établit le relevé de facturation (Sommaire des recettes – SR) renfermant la répartition des droits et des taxes pour tous les B3 et les données sur les rajustements transmis entre les dates du début et de la fin de la période de l'importateur. Le sommaire est présenté au plus tard le DJO du mois dans lequel le délai de paiement se termine. (Combiné avec le SR des EGV.)
Sanction pour la déclaration en détail tardive (B3)	Toute transaction relative à des EFV du premier mois, qui n'est pas déclarée en détail au plus tard le 24 <sup>e</sup> jour du deuxième mois entraîne	TOUTE transaction relative à des EFV déclarée en détail après le 18 <sup>e</sup> jour du deuxième mois pourrait entraîner une sanction pour	TOUTE transaction relative à des EFV après le DJO du deuxième mois pourrait entraîner une sanction pour déclaration en détail tardive. La sanction sera calculée par



	d'une sanction pour déclaration en détail tardive par l'ASFC le 25 <sup>e</sup> jour du deuxième mois (Infraction C292).	tardive. La sanction sera calculée par l'ASFC pendant la vérification et facturée à l'importateur.	vérification et facturée à l'importateur.
Intérêts sur le paiement de transaction en retard	Lorsque le paiement des droits est en retard (après le 24 <sup>e</sup> jour du deuxième mois). Les intérêts sur le paiement en retard sont calculés et facturés manuellement par le bureau de l'ASFC.	Lorsque le paiement des droits est en retard (après le DJO du deuxième mois), le montant des intérêts applicables doit être établi par l'importateur et être déclaré sur son SR du mois suivant.	Lorsque le paiement des droits est en retard (après le DJO du deuxième mois), le montant des intérêts applicables doit être établi par l'importateur et être déclaré sur son SR du mois suivant.

## ANNEXE F – CODES D'ARTICLE D'EXÉCUTION POUR LE SR

Code	Description anglaise	Description française
49010	Import Duties	Droits d'importation
49011	Special Assessment	Cotisation spéciale
49017	Refund of Import Duties	Remboursement des droits d'importation
49018	Refund of Anti-dumping Duty (HQ)	Remboursement du droit antidumping (AC)
49019	Drawback of Import Duties	Drawbacks des droits d'importation
49020	Drawback of Anti-dumping Duty	Drawbacks du droit sur l'antidumping
49021	Drawback of Countervailing Duty	Drawbacks du droit compensatoire
49121	Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax – Revenue	Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée — Revenu
49129	GST/HST – Credit for Current Month Corrections on Forms E648	TPS/TVH – Crédit pour les corrections au mois courant sur les formulaires E648
49177	Refund of Sales Tax on Importation	Remboursement de la taxe de vente sur les importations
49179	Drawbacks on Importation	Drawbacks sur les importations
49407	All Refunds on Importation Excise Tax	Tous les remboursements sur la taxe d'accise à l'importation
49409	All Drawbacks on Importation Excise Tax Except Gasoline	Tous les drawbacks sur la taxe d'accise à l'importation, à l'exception de l'essence
49412	Cigars	Cigares
49413	Cigarettes	Cigarettes
49414	Tabac	Tabac
49416	Jewellery	Bijoux
49418	Briquets	Briquets
49420	Automobiles	Automobiles
49425	Climatiseurs pour automobiles	Conditionneurs d'air d'automoteur
49437	Excise Tax – Interest Payable on Refund and Drawback Claims (Importations)	Taxe d'accise — Intérêts à payer se rapportant aux remboursements et drawbacks (Importations)
49438	Wines – Less Than 7%	Vins – Moins de 7 %
49439	Penalty Amount Refunded	Remboursement sur les amendes
49441	Penalty for Late Accounting	Amendes pour déclaration en détail tardive
49442	Interest on Late Payment of Revenue Summary Form	Intérêt pour les paiements en retard des sommaires des recettes
49443	Interest on Late Payment of Individual Transactions	Intérêt pour les paiements en retard des transactions individuelles
49450	Wines - More Than 7%	Vins – Plus de 7 %
49452	Excise Tax Penalty - Importation	Amendes sur taxe d'accise – Importation
49453	Excise Tax - Importations Misc	Divers
49454	Excise Tax Interest - Importation	Intérêt sur taxe d'accise – Importation
49460	Excise Tax on Gasoline	Taxe d'accise sur l'essence
49475	Excise Tax - Casual Importations	Taxe d'accise – Importations occasionnelles
49555	Interest on Various Adjustments; Diversions, Quantity, Price, Retroactive, etc.	Intérêts sur divers rajustements; réaffectations, quantité; prix, rétroactivité etc.

<b>Code</b>	<b>Description anglaise</b>	<b>Description française</b>
49745	Special Services Fees	Droits de services spéciaux
49764	Port Seizures	Saisies dans les ports
49766	Customs Penalties	Amendes douanières
49768	Divers	Divers
49874	Int. Pd on Late Pym of Pen AMPS	Int payé sur paiement tardif de sanctions RSAP
49875	Amps – Customs	RSAP – douanes
49876	Rfd Amps Pen & Int	Remboursement sanction et intérêts RSAP
49878	Int Rfd of Amps	Intérêt remboursement RSAP
49530	Beer – Not More Than 1.2%	Bière – pas plus de 1,2 %
49531	Beer – Not More Than 2.5%	Bière – pas plus de 2,5 %
49532	Beer – More Than 2.5%	Bière – plus que 2,5 %
49540	Matured Spirits	Alcool à point
49541	Unmatured Spirits	Alcool non à point
49542	Spirit Coolers	Boissons rafraîchissantes alcoolisées
49613	MB – Prov. Alcohol Levies	Impôt prov. boiss. alcoolisées – MB
49673	MB – Prov. Sales Tax	Taxe de vente provinciale – MB

**ANNEXE G – LETTRE D’AUTORISATION****Lettre d’autorisation**

Exemple seulement

En-tête officiel de l’entreprise

Date

À l’attention de : Agence des services frontaliers du Canada

Objet : Lettre d’autorisation

La présente vise à vous informer que :

Nom du représentant :

Adresse :

Ville/Province/État :

Code postal/Zip :

Est autorisé par :

Nom de l’entreprise :

Adresse :

Ville/Province/État :

Code postal/Zip :

À fournir des renseignements à l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au nom de l’entreprise, au besoin, relativement au Programme d’autocotisation des douanes (PAD).

(Nom de l’entreprise) reconnaît qu’en autorisant le représentant susmentionné, elle assume l’entière responsabilité de tous les renseignements que le représentant fournis à l’ASFC.

La présente autorisation est valide jusqu’à avis contraire.

Signature de l’agent autorisé :

Titre :

Numéro de téléphone :

<b>Références</b>	
<b>Bureau de diffusion</b>	Unité des programmes des négociants dignes de confiance Division des programmes des négociants dignes de confiance Direction des programmes du secteur commercial Agence des services frontaliers du Canada
<b>Dossier de l'Administration centrale</b>	
<b>Références légales</b>	<a href="#"><i>Loi sur les douanes</i></a> , alinéa 32(2)b) <a href="#"><i>Loi sur la taxe d'accise</i></a> <a href="#"><i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i></a> <a href="#"><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></a> <a href="#"><i>Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits</i></a> <a href="#"><i>Règlement sur la déclaration des marchandises importées</i></a> <a href="#"><i>Tarif des douanes</i></a>
<b>Autres références</b>	D1-4-1, D1-6-1, D7-4-3, D11-6-5, D11-6-6, D11-6-7, D14-1-3, D17-1-4, D17-1-5, D17-1-8, D17-1-9, D17-1-10, D17-2-3, D22-1-1, D23-2-1, <a href="#"><u>Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique</u></a> (DECCE)
<b>Ceci annule le mémorandum D</b>	D23-3-1, daté du 18 décembre 2020